LUNDI 15 et MARDI 16 DECEMBRE 1845

VINGTIEME ANNEE N. 5756

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Vente; lettre missive; interprétation; droit de révision de la Cour de cassation. — Nom; usurpation. — Moyen non justifié; rejet. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Cours d'eau; ruisseaux affluens; riverains. — *Bulletin* : Courtiers maritimes; exercice des fonctions; convention; nullité. — *Cour royale d'Orléans* : Affaire Pardessus. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Les syndics de la faillite Féburier et Ce, contre M. le marquis de Boissy, pair de France; le journal *la Législature*; demande en responsabilité des dettes du journal.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol à l'occasion d'un baptême; six accusés. — *Cour d'assises de la Sarthe* : Affaire Fortier; empoisonnement de trois enfans; condamnation à mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Office de notaire; suppression pour réduction de nombre; fixation d'indemnité ; insuffisance prétendue ; recours par la voie contentieuse; non-recevabilité du pourvoi.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 15 décembre.

VENTE. — LETTRE MISSIVE. — INTERPRÉTATION. — DROIT DE RÉVISION DE LA COUR DE CASSATION.

Une lettre dans laquelle on trouve ces expressions : « Comme » nous en sommes convenus, je vous vends ma propriété de ..., » contenant etc., pour la somme de 150,000 fr. », peut-elle être considérée comme ne renfermant qu'une simple proposition qui, tant qu'elle n'a pas été agréée par écrit, par la personne à qui elle est faite, ne peut constituer un engagement à la charge de l'autre partie? Ou bien peut-on y voir une vente parfaite, avec consentement réciproque sur la chose et sur le prix ?

La Cour royale d'Orléans avait jugé, en interprétant les termes ci-dessus rapportés d'une lettre missive écrite par le sieur Raby au sieur Laurent, le 27 octobre 1843, qu'ils ne constituaient qu'une offre ou proposition de vendre qui avait pu être retirée par le sieur Raby avant que l'acceptation écrite du sieur Laurent fût intervenue ; mais on s'est demandé si, la Cour royale ayant précisé elle-même les dispositions de l'acte litigieux, son interprétation était souveraine et définitive ; si le droit de révision n'appartenait pas ici à la Cour de cassation, et si, dans le cas de l'affirmative, il n'y avait pas lieu de décider que la Cour royale avait tiré une fausse conséquence du fait qu'elle avait établi ; si, en un mot, il ne résultait pas des énonciations de la lettre dont il s'agit, telles que les avait déclarées la Cour royale, la preuve d'une vente parfaite entre les parties ? La Cour a pensé, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, que la convention avait été mal qualifiée. Elle a dès lors admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray (plaidant Me Ripault), le pourvoi du sieur Laurent contre l'arrêt qui lui avait refusé l exécution de l'acte qu'il considérait comme une vente véritable faite à son profit.

NOM. — USURPATION.

La propriété des noms n'est pas moins sacrée, et elle est souvent plus précieuse pour les familles que toute autre propriété. C'est pourquoi l'usurpation des noms ne tombe pas en prescription. On est toujours reçu en cette matière à poursuivre l'usurpateur, et à lui faire abandonner le nom qu'il s'est approprié sans droit, soit en l'ajoutant au sien, soit en l'y substituant. Mais peut-on dire qu'il y a usurpation de nom, lorsqu'à son nom propre on a anciennement ajouté le nom d'un fief seigneurial qu'on a toujours porté depuis l'acquisition du fief, après même qu'on avait cessé d'en être propriétaire, et qui a été reconnu dans une longue série d'actes de toute nature, et notamment d'actes de l'état civil? Décider cette question négativement, et maintenir le nom prétendu usurpé, en se fondant sur ces faits et circonstances, n'est-ce pas, de la part de la Cour royale, statuer plutôt en fait qu'en droit, et, par conséquent, se placer hors de l'application de la loi du 6 fructidor an II, de l'arrêté de l'an VI et de la loi du 11 germinal an XI, et, par suite, hors de l'atteinte de la juridiction suprême de la Cour de cassation?

Rejet dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Mandaroux-Vertamy. (Le marquis de Falletans contre Garnier de Falletans.)

(Voir sur la matière les arrêts de la Cour de cassation des 29 juin 1825, 3 avril 1826 et 16 mars 1841).

NOTA. Le pourvoi invoquait, en outre, l'ordonnance du 26 mai 1555, d'après laquelle il n'était pas permis d'ajouter à son nom propre un nom de terre seigneuriale sans autorisation du roi; mais il avait été déclaré en fait par l'arrêt attaqué que cette ordonnance n'était pas obligatoire en Franche-Comté, où elle n'avait jamais été reçue ni publiée depuis la réunion de cette ancienne province à la France. Ainsi, cet appui ne manquait pas moins au pourvoi que les lois nouvelles.

MOYEN NON JUSTIFIÉ. — REJET.

Le moyen de cassation tiré de ce qu'une Cour royale aurait sanctionné, en en adoptant les motifs, un jugement de première instance qui, contrairement à la loi, aurait joint une question de compétence, *ratione personæ*, à la question du fond, ne saurait être accueilli si le jugement n'est pas produit. En effet, ne peut-on pas supposer que, s'agissant d'une incompétence personnelle, et non d'ordre public, la partie a renoncé à s'en prévaloir et consenti à ce que la question du fond fût abordée immédiatement? et comment établir le contraire en l'absence de la seule pièce légale qui puisse fournir à la Cour de cassation le moyen de vérifier la légitimité du reproche?

Rejet du pourvoi du sieur Degré contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Verdière.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 3 décembre.

COURS D'EAU. — RUISSEAUX AFFLUENS. — RIVERAINS.

Nous rapportons aujourd'hui l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 décembre dernier, et qui consacre l'application de l'article 644 du Code civil en faveur du riverain d'un cours d'eau contre le riverain supérieur d'un ruisseau qui vient se jeter dans ce cours d'eau (aff. Lefranc de Pompignan c. de Montaut ; M. Colin, rapporteur ; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis ; plaidans, Mes Eugène Decamps et Millet) :

« La Cour,

» Vu les articles 644 et 645 du Code civil ;

« Attendu, en droit, que l'article 644 du Code civil consacre, soit en faveur du propriétaire dont la propriété est traversée par une eau courante, soit en faveur du propriétaire riverain, le droit à la jouissance de cette eau ;

» Attendu que, lorsque les eaux d'un ruisseau se jettent dans une rivière et s'y réunissent pour ne former qu'un seul cours d'eau, il n'en résulte pas que les propriétaires inférieurs ne puissent pas se prévaloir de leur position, et ne soient pas habiles à exercer simultanément les droits qu'ils tirent de la situation respective de leurs propriétés ;

» Attendu, d'un autre côté, que l'article 645, ainsi qu'il l'énonce dans son texte, a pour objet de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le droit de propriété; que cet article embrasse, dans la généralité de ses expressions, tous les propriétaires auxquels les eaux courantes, et non dépendantes du domaine public, peuvent être utiles, et qu'il donne aux Tribunaux toute l'étendue de pouvoir nécessaire pour les mettre à même d'admettre, relativement à la jouissance d'une chose dont la propriété n'appartient à personne, tous les tempéramens que l'intérêt légitime peut justifier ;

» Attendu, en fait, que le comte de Pompignan a fondé sa demande en règlement des eaux du ruisseau de la Lisse sur l'utilité de ces eaux, pour maintenir l'activité du moulin d'Andizon, dont il est propriétaire ; qu'il a même demandé une visite d'experts à l'effet de constater l'indispensable nécessité de ces eaux pour maintenir l'activité dudit moulin pendant les chaleurs de l'été ;

» Attendu néanmoins que, sans examiner si la réclamation du comte de Pompignan était ou non fondée, la Cour royale l'a déclarée non recevable dans sa demande, en se fondant uniquement sur ce que le moulin d'Andizon, étant établi à 1,100 mètres de l'endroit où le ruisseau de Lisse se réunit à la Gelisse, il en résultait que le comte de Pompignan n'était pas propriétaire riverain du ruisseau de la Lisse, et qu'aux termes de l'article 644 du Code civil, il était sans droit et sans qualité pour demander la suppression des barrages existans sur la propriété du comte de Montaut, et le règlement des eaux du ruisseau de Lisse ;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour royale d'Agen a créé une fin de non-recevoir qui n'est pas fondée sur la disposition de la loi, a fait une fausse application de l'article 644 du Code civil, et violé l'article 645 précité, — Casse. »

Bulletin du 15 décembre.

COURTIERS MARITIMES. — EXERCICE DES FONCTIONS. — CONVENTION. — NULLITÉ.

Doit être déclaré nul le traité par lequel des officiers publics, nommés par le Roi, divisent et modifient entre eux l'exercice de leurs fonctions, en s'interdisant respectivement certains actes inhérens à la fonction elle-même.

Tel est, par exemple, le traité passé entre les courtiers maritimes d'une place de commerce, et aux termes duquel l'un d'eux s'engage, moyennant une rétribution convenue, à ne s'immiscer en rien dans certaines opérations de courtage déterminées, et renonce expressément à en être chargé par qui que ce soit.

La nullité d'un pareil traité est d'ordre public; elle doit être suppléée d'office par les juges, et dès-lors la Cour de cassation peut la prononcer, alors même qu'elle serait proposée pour la première fois devant elle.

Cette décision d'une haute importance, et qui nous paraît conforme aux vrais principes, est intervenue au sujet d'un traité passé en 1814 entre plusieurs courtiers maritimes de la ville de Bordeaux, et exécuté jusqu'en 1841, traité par lequel le sieur Imbert, l'un d'eux « s'était engagé à ne s immiscer en rien dans les opérations de courtage des navires étrangers, à commencer des ports de la Hollande et de tous ceux au nord de cette puissance, renonçant à être chargé, par qui que ce soit ou quelque autre navire ou capitaine que ce puisse être, des déclarations d'entrée, affrètemens, expéditions, etc. » Tandis que, d'un autre côté, moyennant cette renonciation, les sieurs Ferrère et autres avaient promis « d'accorder au sieur Imbert la moitié des courtages et de tous les bénéfices résultant des navires français, d'Ostende et d'Anvers, qui pourraient leur être adressés et qu'ils se procureraient. »

La Cour de Bordeaux, saisie d'un litige sur le point de savoir si le sieur Imbert (qui d'ailleurs avait cédé son office) était en droit d'exiger une nouvelle prorogation du traité, s'était bornée à juger ce litige, par arrêt du 18 août 1843, mais sans examiner si le traité renfermait ou non une convention licite.

Les sieurs Ferrère et autres se sont pourvus en cassation, et ils ont opposé la nullité du traité. Les courtiers maritimes, disaient-ils, sont de véritables fonctionnaires institués par le Roi (art. 75 du Code de commerce). De là il résulte que l'interdiction imposée au sieur Imbert, l'un d'eux, de prêter son ministère pour telle ou telle opération, est essentiellement et radicalement nulle. Obligé, en effet, de prêter ce ministère *quand il en est requis* (art. 80 du Code de commerce), la défense qu'il s'est laissée faire le force à refuser les réquisitions qui lui sont adressées; et, d'un autre côté, s'il les accepte, le contrat qu'il a souscrit est violé. C'est ainsi qu'il se trouve contraint de méconnaître ses devoirs publics, ou de violer ses conventions privées. L'ordre public réclame l'intervention de la justice pour briser une convention illicite qui produit cette alternative à laquelle Imbert ne peut échapper.

Sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, la Cour, par un arrêt fortement motivé, rendu au rapport de M. Renouard, a déclaré nulle la convention dont il s'agit, et cassé la décision de la Cour de Bordeaux qui en avait ordonné l'exécution. (Plaid., Mes Eugène Decamps et Millet.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

NOTA. La Cour de Montpellier a rendu, le 28 août 1830, un arrêt analogue portant annulation, comme contraire à l'ordre public, d'un traité par lequel les huissiers d'un chef-lieu d'arrondissement étaient convenus que le service de l'audience serait fait par un seul d'entre eux, et que les actes de leur ministère seraient signifiés par certains dans la ville, et par d'autres à la campagne.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Travers de Beauvert, premier président.

Audience des 11, 12 et 13 décembre.

AFFAIRE PARDESSUS.

Un procès grave par le retentissement que lui a donné le nom des parties, par les questions qu'il soulève, par les conséquences qu'il doit avoir, quel que soit le résultat de l'arrêt à intervenir, vient de se plaider devant la Cour royale d'Orléans pendant trois audiences consécutives.

En ce procès figurent, d'une part : Mme Pardessus, veuve de M. Pardessus, ancien notaire à Blois; M. Charles Pardessus, notaire à Blois; Mme de Villemuzault, et Mlle Louise Pardessus, enfans de M. Pardessus ; d'autre part, les créanciers de la déconfiture de M. Pardessus, intimés par la famille de celui-ci, sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Blois en date du 18 juin 1845, lequel a déclaré la dame veuve Pardessus commune et privée du bénéfice de l'art. 1483 du Code civil, et les trois enfans héritiers purs et simples de leur père, et en conséquence tenus indéfiniment de toutes les dettes de la succession et communauté.

Me Billault, avocat du barreau de Paris, se présente pour Mme veuve Pardessus et pour M. Charles Pardessus ; Me Johanet pour Mme de Villemuzault et Mlle Louise Pardessus ; Me Genteur pour les créanciers.

Nous reproduirons en substance les faits de ce grave procès et les questions de droit qui s'y rattachent tels que nous les avons recueillis par l'analyse des plaidoiries.

M. Pardessus, notaire à Blois, exerçait depuis longues années sa profession qui lui avait procuré dans le département de Loir-et-Cher une position considérable. L'étude de M. Pardessus était une de ces études rares en province; les affaires qui s'y traitaient étaient immenses; les capitaux y affluaient de toutes parts, et depuis la mort de M. Pardessus, il s'est révélé qu'il pouvait bien réaliser annuellement un produit moyen de 50,000 fr.

M. Pardessus fut atteint, au mois de décembre 1840, de la maladie qui le conduisit rapidement au tombeau. S'étant rendu à Paris pour y consulter les hommes de l'art sur son état de santé chaque jour plus mauvais, il succomba le 11 mai, à onze heures du soir, dans les bras de sa fille, Mlle Pardessus, qui, seule, avait pu l'accompagner à Paris.

Cette nouvelle fut apprise à Blois dès le 12 mai, et ce jour-là même les scellés furent apposés, sur avertissement et réquisition de M. le procureur du Roi, sur toute la maison du défunt. Cette apposition des scellés était faite, tant dans l'intérêt public et pour la conservation des minutes, conformément à ce que prescrit l'art. 61 de la loi du 25 ventose an XI, combiné avec le troisième alinéa de l'art. 911 du Code civil, que dans l'intérêt de deux enfans de M. Pardessus qui n'étaient point présens, et ce en vertu de ce même article 911 du Code civil.

Le 14 mai, un jugement du Tribunal de Blois, suivant le vœu de l'article 61 de la loi du 25 ventose an XI, commit Me Delagrange, notaire, pour l'administration provisoire de l'étude.

Le 15 mai, Mme Pardessus et ses trois enfans, qui tous étaient alors présens ou représentés, adressèrent à M. le juge faisant les fonctions de président une requête tendant, vu la nécessité où était le notaire commis d'avoir l'entrée de l'étude et des cabinets dont les portes étaient scellées, à ce que les scellés fussent levés sur cette partie de la maison. Le juge rendit son ordonnance, portant que « les scellés seront levés à l'effet, par M. Delagrange, de rechercher et extraire tons papiers, registres et documens existant daus les meubles et cabinets de l'étude et dont l'usage lui paraîtrait nécessaire. »

M. le juge de paix de Blois, requis en vertu de cette ordonnance, procéda immédiatement à la levée des scellés de l'étude et des cabinets. Il se passa alors un fait important.

Les locaux dans lesquels M. Pardeseus exerçait sa profession étaient contigus et sans autre communication avec le reste de la maison que par deux portes, l'une d'entrée par le vestibule, l'autre donnant sur le salon de compagnie. Les scellés avaient été apposés sur ces deux portes. On les apposa également sur une armoire de l'étude contenant une caisse, et sur deux autres caisses placées dans un petit passage conduisant d'un petit cabinet où travaillait le maître-clerc dans celui de M. Pardessus. Ce fut dans l'une de ces caisses que M. le juge de paix renferma un grand portefeuille rouge qui lui avait été remis à son arrivée par Mme Pardessus, et une somme de 3,000 francs reçue dans la journée.

Or, par suite de la levée des scellés, les papiers concernant les intérêts particuliers de M. Pardessus se trouvèrent confondus avec les registres, papiers, répertoires et documens nécessaires à la gestion de l'étude. M. le juge de paix voulait remettre le tout au notaire commis, M. Delagrange ; mais celui-ci ayant refusé de recevoir autre chose que ce qui importait à son administration provisoire, M. le juge de paix prit le parti qu'indique la phrase suivante qui termine son procès-verbal d'opérations : « En conséquence, *les registres, papiers et documens* existant en l'étude de Me Pardessus, *se sont trouvés à la disposition des parties*, et *les minutes et répertoires à la disposition de M. Delagrange.* »

Cependant les scellés avaient été maintenus sur le reste de la maison et sur les caisses placées dans l'étude ou le passage dont nous avons parlé.

Le 17 mai, l'étude se trouvant confiée à l'administration de Me Delagrange, la veuve et les trois enfans étant présens et représentés, et dès-lors la double cause de l'apposition des scellés n'existant plus, ils demandèrent, en vertu de l'article 940 du Code de procédure civile, la levée des scellés *sans description*, sauf sur l'armoire et les trois caisses. Ces meubles n'ont été rendus libres que les 1er, 3 et 4 juin. Les valeurs considérables en argent (environ 100,000 francs), en effets, en titres, etc., qui s'y trouvaient, ont été scrupuleusement inventoriés avec réapposition de scellés à la fin de chaque séance.

Revenons à la levée des scellés du 17 mai. Cette levée ayant été opérée, on procéda immédiatement à l'inventaire. Mais voici encore ce qui se passa: M. Pardessus, décédé le 11 mai à Paris, devait, suivant les vraisemblances, avoir été inhumé le 12 ou le 13 mai au plus tard. Toutefois, Mlle Pardessus ayant désiré que son père fût embaumé pour être amené à Blois, cette circonstance retarda l'inhumation, qui n'eut lieu que le 15 mai à Paris, sur le désir formellement exprimé par le frère du défunt, M. Pardessus, membre de l'Institut.

On procédait donc à Blois, le 17, à un inventaire à la suite de scellés levés moins de trois jours après l'inhumation, suivant le vœu de l'article 928 du Code de procédure civile. On s'aperçut de l'erreur capitale qui était commise ; le notaire, après avoir écrit quelques lignes, s'arrêta, et l'inventaire ne fut repris que le 19 mai. Il se continua en vertu d'autorisations du Tribunal, jusqu'au mois de janvier 1842. Suivant les créanciers, cette erreur serait le résultat d'une préoccupation de la part des veuve et héritiers Pardessus, qui leur aurait fait oublier les dispositions de la loi ; suivant la famille, cette erreur involontaire serait due à l'ignorance où elle était de la date précise de l'inhumation, qui n'aurait été connue par elle que le 17 mai.

Quoi qu'il en soit, et l'inventaire définitivement achevé, on eut la certitude de ce qui avait déjà été pressenti, c'est à dire d'un immense déficit dans les affaires de M. Pardessus. Ce déficit s'élève à 1,500,000 francs. En conséquence, Mme veuve Pardessus, par déclarations au greffe, en date du 26 mars 1842, renonça à la communauté; Mme de Villemuzault à la succession; M. Charles Pardessus et Mlle Louise Pardessus l'acceptèrent bénéficiairement.

Le sort de l'étude, vacante par le décès de M. Pardessus, avait, dès le principe, préoccupé sa veuve et ses enfans. Sur leur demande, le Tribunal de Blois, par jugement du 8 juin 1841, avait autorisé les veuve et héritiers Pardessus à vendre le titre de notaire, et à présenter à l'agrément du Roi la nomination de la personne qu'ils choisiraient; mais il avait été dit que le prix de cession serait ultérieurement déterminé par le Tribunal, ensuite d'estimation préalable par la chambre des notaires.

Le 12 juin, les veuve et héritiers Pardessus, toujours en se réservant de prendre qualité, et sans aucune attribution, firent un traité par lequel ils présentaient M. Charles Pardessus à la nomination du Roi, et proposaient pour le prix du titre et des minutes, la somme de 200,000 francs, payable par cinquièmes d'année en année, à compter du jour de la prestation de serment, avec intérêts à 5 p. 100 servis tous les six mois. La chambre des notaires donna son adhésion par deux délibérations en date du 16 juin. Par la première, elle estimait à 200,000 francs la valeur de l'étude et des minutes; par la seconde, elle accordait l'*admittatur* à M. Charles Pardessus. Un nouveau jugement du 23 juin, sur le vu des deux délibérations de la chambre des notaires, a fixé le prix du titre et des minutes à 200,000 francs. Le tout ayant été soumis à l'approbation de M. le garde-des-sceaux, la nomination a été faite.

On a prétendu que le traité fait par la famille le 12 juin n'avait point été véritablement présenté à la chambre, ni plus tard au Tribunal; et on a, par suite, considéré comme acte d'immixtion la clause, non autorisée par le Tribunal, par laquelle on établissait des termes pour le paiement du prix de l'office. Ce ne fut que le 1er juillet 1844 que les créanciers introduisirent leur demande à fin de déchéance, tant contre la veuve renonçante que contre les héritiers bénéficiaires, devant le Tribunal de Blois. Voici le système d'argumentation qui fut créé à l'aide des faits que nous avons rapportés :

1° Les scellés étaient nuls, tant ceux qui avaient été levés le 15 mai, que ceux qui avaient été levés le 17. A l'égard de l'opération du 15, elle était arguée de nullité, parce qu'elle avait eu lieu moins de trois jours après l'inhumation, délai impérieusement exigé par l'art. 928 du Code de procédure civile. Il est vrai que le juge avait autorisé par son ordonnance du 15 la levée pour ce jour ; mais cette ordonnance, sollicitée par les veuve et héritiers Pardessus, n'avait point été répondue en leur faveur ; on avait simplement statué dans l'intérêt de la gestion provisoire de Me Delagrange ; dès lors les papiers, titres et documens particuliers remis aux héritiers ne pouvaient l'être, et devaient être replacés sous les scellés. On ajoutait que cette remise n'avait été faite par M. le juge de paix que par suite de l'erreur qu'on lui avait fait commettre, en rappelant inexactement dans la requête à lui présentée les termes de l'ordonnance du juge. Quant à la levée des scellés opérée le 17, elle avait eu lieu également moins de trois jours après l'inhumation ; rien ne l'avait autorisée : elle était donc nulle. On prétendait que les veuve et héritiers Pardessus ne pouvaient, au moyen de leur bonne foi, couvrir la nullité de cette opération, car, disait-on, il était impossible qu'ils ignorassent que l'inhumation n'avait eu lieu à Paris que le 15.

2° De la nullité des scellés, on déduisait *virtuellement*, et en s'appuyant toujours sur l'article 928 du Code de procédure, la nullité de l'inventaire. On repoussait le moyen de défense emprunté à l'article 940, en soutenant que la cause de l'apposition des scellés n'avait disparu qu'au regard de l'intérêt public, qui avait dans le notaire commis son représentant; mais qu'à l'égard de l'intérêt privé, c'est-à-dire à l'égard des héritiers, et surtout à l'égard des créanciers qui ne pouvaient être privés du délai de trois jours pour leurs oppositions, la cause de l'apposition des scellés existait toujours. Peu importait encore que la veuve renonçante et les héritiers bénéficiaires n'eussent point été astreints à faire apposer les scellés dans des circonstances ordinaires ; l'apposition des scellés ayant été faite, il fallait raisonner dans un autre cours d'idées ; cette apposition équivalait à une saisie, à une possession prise par la justice ; par conséquent déplacer la justice c'était s'immiscer, c'était révéler l'intention d'accepter les communauté et succession, et se rendre par conséquent inhabiles à y renoncer plus tard. Or, l'inventaire étant nul, il y avait nécessairement déchéance pour la veuve et les héritiers, car la renonciation de la veuve Pardessus et l'acceptation bénéficiaire des sieur et demoiselle Pardessus, manquaient de l'un des élémens essentiels, aux termes des articles 1456 et 794 du Code civil, à savoir de faire bon et fidèle inventaire.

3° Certains actes des veuve et héritiers Pardessus étaient présentés encore comme des actes d'immixtion devant emporter déchéance.

Ainsi la vente de l'étude ; le Tribunal avait bien adopté le chiffre de 200,000 francs pour la fixation du prix de l'office et des minutes; mais créer des termes pour le paiement, c'était faire ce qui n'avait été autorisé par personne, c'était sortir de la classe des actes de simple administration. Il en était de même à l'égard de certains paiemens faits par les veuve et héritiers Pardessus, et notamment à l'égard d'un paiement de 13,000 francs fait aux héritiers Menant. La famille Pardessus avait présenté requête à l'effet d'être autorisée à ce paiement, sous le prétexte que cette somme de 13,000 francs, remise à M. Pardessus huit jours avant son décès, devait être considérée comme un dépôt et restituée à ce titre. Il est vrai qu'on avouait que ladite somme ne se retrouvait plus en nature *spécifique* dans l'étude, mais elle devait certainement faire partie des valeurs contenues dans les caisses. « Or, disaient les créanciers, un arrêt infirmatif de la Cour d'Orléans du 26 juin 1844 a déclaré ce paiement mal fait, et a rendu les veuve et héritiers Pardessus responsables envers nous de cette somme. Donc, en payant mal à propos, ils ont fait acte d'héritiers purs et simples et de femme commune. »

Enfin, on dirigeait contre l'inventaire les plus serieuses attaques. On y signalait de nombreuses lacunes, des dissimulations ou inexactitudes devant prouver les détournemens qu'on imputait hautement à la famille Pardessus. On avait retrouvé la trace de nombreuses opérations financières consommées à la Bourse par le ministère de MM. Granger et Vandermarcq, agens de change à Paris, dans l'intérêt de M. Pardessus. Toutes les sommes provenant de ces opérations avaient disparu sans laisser de vestiges dans l'inventaire. Il en était de même du prix d'une propriété considérable vendue en 1837 par M. Pardessus à son frère, et enfin de 66,000 francs en obligations de Rome ou de Naples, constatés par cette note trouvée dans les papiers de M. Pardessus : *Juin*, 1838, *Rome et Naples*, 66,000 *francs*. Toutes ces valeurs, montant à un million, s'étaient évanouies complètement.

Le Tribunal de Blois, saisi de cette affaire, a accueilli la demande des créanciers par son jugement du 18 juin 1845. Il a décidé :

1° La nullité de la levée des scellés, non seulement de celle qui avait eu lieu le 15 mai, en vertu de l'autorisation du juge, mais encore de celle qui avait eu lieu le 17 sur le reste des cénacles de la maison, moins les caisses;

2° La nullité de l'inventaire, qui, quoique commencé le 19 mai, c'est-à-dire après l'expiration des trois jours, serait cependant frappé *virtuellement* et par voie de conséquence de la nullité des scellés;

3° Que les termes accordés à l'acquéreur de l'étude excédaient les bornes d'une simple administration, et conféraient à la veuve renonçante et aux héritiers bénéficiaires la qualité de veuve commune et d'héritiers purs et simples.

Quant aux faits de dissimulation et détournemens reprochés à la famille Pardessus, il a déclaré : « Qu'on ne trouve pas dans « les faits de la cause la preuve de détournemens, dissimula- « tions ou inexactitudes commise sciemment et de mauvaise « foi. »

Ce jugement a été frappé d'appel, et déféré à l'appréciation de la Cour d'Orléans.

Trois longues audiences ont été employées aux développemens des moyens plaidés tant dans l'intérêt de la famille Pardessus que dans l'intérêt des créanciers.

M. l'avocat-général Sénéca a conclu à la nullité des

scellés; et par suite de l'inventaire, et, en conséquence, à la déclaration de la qualité de veuve commune et d'héritiers purs et simples.

Le prononcé de l'arrêt a été renvoyé à la huitaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthelot.

LES SYNDICS DE LA FAILLITE FEBURIER ET Ce CONTRE M. LE MARQUIS DE BOISSY, PAIR DE FRANCE. — LE JOURNAL *la Législature*. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ DES DETTES DU JOURNAL.

(Voir le compte-rendu des débats de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 novembre.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que les syndics de la faillite du journal *la Législature* prétendent que de Boissy aurait eu la propriété dudit journal ; qu'il aurait été commanditaire de Féburier et Ce, son gérant ; qu'il serait responsable des dettes pour faits de gestion ; subsidiairement, qu'il devrait 150,000 fr. en deniers ou quittances pour sa commandite ;

» Attendu qu'il ne résulte ni de l'acte de la société Féburier et Ce, passé le 27 février 1842, ni d'aucun autre pouvant le suppléer dans la cause, que de Boissy ait été propriétaire de *la Législature* ;

» Attendu que les livres de la société ne constatent pas davantage qu'il en ait été le commanditaire, son nom n'y apparaissant ni à ce dernier titre, ni même comme prêteur, les sommes avancées par lui à Féburier lui ayant été réglées personnellement par celui-ci avec la garantie de la dame Féburier ;

» Attendu qu'il ressort de la correspondance appréciée dans ses détails et son ensemble, et produite par les demandeurs comme base principale de leurs prétentions, que de Boissy n'a soutenu Féburier de ses deniers dans son entreprise que pour un but qui n'avait rien de commercial; que s'il a manifesté, à diverses dates, notamment les 1er juillet, 7 septembre et 29 novembre 1842, des intentions d'entrer en partage des actions du journal, il n'y a cependant eu rien de définitif à cet égard;

» Attendu que l'aveu indivisible du défendeur qu'il serait détenteur de 150 actions détachées du registre à souches, et qu'il aurait reçues de Féburier pour les sommes qui lui étaient dues, ne saurait, en l'absence de toute preuve de transmission à aucun autre titre, l'en constituer propriétaire; que d'ailleurs lesdites actions sont portées au compte du gérant sur les livres de la société, et soldées à son crédit;

» Et attendu que même un supposant que de Boissy aurait été actionnaire, il ne suffirait pas qu'il eût eu la prétention de diriger l'esprit du journal *La Législature*, ni qu'il eût exercé une influence quelconque, par correspondance intime avec le gérant, sur la rédaction dudit journal, pour qu'on pût le déclarer responsable de ses dettes dans le sens des art. 27 et 28 du Code de commerce;

» Qu'il faudrait encore que cette influence se fût étendue dans le cercle commercial de l'entreprise du journal jusqu'à des actes compromettans à l'égard des tiers, ce qui n'apparaît pas dans l'espèce ;

» Par ces motifs,

» Vu le rapport de M. le juge-commissaire, déclare Heurtey et Lemançois-Duprey, syndics, mal fondés en leurs demandes, tant principale que subsidiaire ; les en déboute, et les condamne aux dépens, qu'ils seront autorisés à porter en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 15 décembre.

VOL A L'OCCASION D'UN BAPTÊME. — SIX ACCUSÉS.

Six accusés comparaissent aujourd'hui à divers titres, mais à l'occasion du même vol, devant la Cour d'assises de la Seine. Trois d'entre eux sont les auteurs directs de ce vol; les deux autres ont fourni les instructions et les moyens de le commettre; le sixième, bijoutier de son état, a recélé la majeure partie des objets provenant de ce vol.

Les six accusés sont placés dans l'ordre suivant :

1° Edme Boibien, 30 ans, parfumeur (défenseur, Me Faurie, avocat);

2° Auguste Bertrand, 38 ans, colporteur (Me Brière-Valigny, avocat);

3° François-Denis Robert, dit Toquet, 30 ans, tailleur (Me Chicoisneau, avocat);

4° Jean-Louis Hérissez, 20 ans, corroyeur (Me Thorel Saint-Martin, avocat);

5° Ernest-Pierre Rouilly, 35 ans, bijoutier (Me Nogent Saint-Laurent, avocat),

6° Louise-Eugénie Hérissez, 21 ans, blanchisseuse (Me Hipp. Comte, avocat).

Le 5 août dernier, trois agens de police se présentaient subitement chez un marchand de vins de la barrière de Fontainebleau, et contraignaient deux individus attablés à les suivre à la Préfecture de police. Ces deux individus étaient Boibien et Bertrand. Ils tirèrent leurs couteaux, et sans la vigueur et le sang-froid des agens, ils auraient peut-être à rendre compte aujourd'hui d'un crime de plus à la justice.

On les désarma ; ils furent arrêtés et conduits à la Préfecture. Là ils firent des déclarations qui ont amené l'arrestation des autres accusés.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges et les répartit sur chacun d'eux .

Le sieur Augey, maître charpentier, demeurant à Gentilly, route de Clichy, 22, et sa femme, assistaient dans la soirée du 3 août dernier à un repas de baptême chez Hérissez, leur parent, et pendant leur absence un vol considérable fut commis dans leur maison. Des malfaiteurs escaladèrent la palissade de leur chantier, montèrent sur un petit toit qui se trouve au-dessous d'une des fenêtres du premier étage de la maison, brisèrent deux carreaux de cette fenêtre, et s'étant introduits dans l'appartement, dérobèrent dans divers meubles, et notamment dans le secrétaire, qu'ils ouvrirent avec effraction, quarante et une pièces d'argenterie, une chaîne en or, un billet de banque de 500 fr., 830 fr. en pièces de 5 fr., et divers autres objets. Ils abandonnèrent sur le lieu de leur crime deux limes, une chandelle à demi brûlée, et des allumettes.

Les époux Augey ne connaissaient pas les auteurs du vol commis à leur préjudice; ils ne savaient même sur qui faire tomber leurs soupçons, lorsque l'arrestation qui eut lieu quelques jours après de Boibien et Bertrand mit immédiatement la justice sur la trace des auteurs et complices de ce crime.

Ces deux accusés sont tous les deux repris de justice : Boibien a déjà subi treize condamnations ; Bertrand en a subi sept, dont une à cinq ans, l'autre à vingt ans de travaux forcés; tous les deux se trouvaient en état de rupture de ban. Des agens de police s'étant présentés dans le cabaret où ils étaient réunis, Boibien et Bertrand opposèrent quelque résistance et cherchèrent à prendre la fuite; mais on parvint à les arrêter. Ils avaient dans leurs poches, l'un 100 fr., l'autre 90 fr., et Boibien fit bientôt connaître l'origine criminelle de ces sommes d'argent.

Il déclara qu'il était de complicité avec Bertrand et Robert, auteurs du vol commis dans la soirée du 3 août au préjudice des époux Augey ; que c'étaient lui et Robert qui avaient pénétré dans l'appartement tandis que Bertrand faisait le guet. Il ajouta que le crime, dont la pensée appartenait à Robert, avait été exécuté sur les indications données par Herissez; que l'argenterie soustraite avait été vendue au bijoutier Rouilly, et que le produit du vol avait été partagé en quatre parts.

Cette révélation était sincère; elle a été confirmée par tous les élémens du procès, notamment par les aveux de Robert et de Rouilly. Ce dernier avait effectivement acheté, moyennant 300 francs, une quantité considérable d'argenterie qu'il s'est empressé de fondre, et que dès le lendemain il a revendue le double.

Hérissez et Louise Hérissez, sa concubine, reconnaissent qu'ils ont reçu de Robert 250 francs. C'était le prix de la trahison de Hérissez. Invité chez son parent, il s'est absenté quelques instans dans le cours de la soirée pour dire à Robert, à Boibien et à Bertrand qu'ils pouvaient aller chez le charpentier Augey, et qu'il n'y avait personne chez lui. Enfin, en recevant les 250 francs, Hérissez savait, ainsi que sa concubine qu'il était impossible que Robert, dont il connaissait la misère, pût légitimement avoir une aussi forte somme à sa disposition.

En conséquence, François-Denis Robert dit Toquet, Bertrand Boibien, Augustin Bertrand, ce dernier précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, Jean-Louis Hérissez, Héloïse-Louise-Eugénie Hérissez et Ernest-Pierre Rouilly sont accusés, savoir :

Robert, Boibien et Bertrand, d'avoir, en 1845, soustrait frauduleusement, conjointement, le nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, de l'argenterie, une montre en argent, une chaîne en or, de l'argent monnayé, et d'autres objets, au préjudice des époux Augey;

Hérissez, fille Hérissez et Rouilly, de s'être, à la même époque, rendus complices de ladite soustraction, en recélant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol;

Crimes prévus par les articles 59, 62, 384 et 386 du Code pénal.

Aux débats, Boibien a renouvelé ses aveux et ses déclarations. Il est l'objet de la profonde animadversion de ses co-accusés ; aussi, dans les suspensions d'audience M. le Président le fait-il garder d'une manière spéciale.

Bertrand conteste la déclaration de Boibien. Il prétend n'être arrivé à Paris que le lendemain du vol. Il a bien contre lui les déclarations que fit Robert quand on l'arrêta, mais Robert déclare aujourd'hui que depuis qu'il est enfermé avec Bertrand *il s'est convaincu de l'innocence de cet homme*. — Si je l'ai accusé, dit-il, c'est que je lui en voulais; maintenant je ne lui en veux plus, et je dis la vérité. Il n'était pas *de l'affaire*.

M. le président : Voici ce que vous avez dit dans l'instruction : Bertrand, que vous accusiez, invoquait comme aujourd'hui un alibi, et vous vous retourniez vivement vers lui en lui disant : « Taisez-vous, Bertrand; vous êtes un vil scélérat comme les autres : vous m'avez fait bien du mal ; je veux dire la vérité. »

Robert : J'ai pas dit ça, bien sûr.

M. le président : C'est donc le juge d'instruction qui a fait un faux?

Robert : Bertrand est innocent... je ne sors pas de là.

Du reste, en ce qui ne touche pas Bertrand, Robert est fort explicite. Ainsi, il soutient qu'il tenait d'Hérissez les renseignemens qui l'ont mis à même de commettre le vol, et surtout il affirme qu'il a vendu à Rouilly les objets volés, sans prendre la peine d'en cacher l'origine.

Hérissez prétend qu'il n'a pas quitté le baptême et le repas qui s'en est suivi. La fille Hérissez n'a rien su de ce qui s'est passé, et ils disent tous les deux que s'ils ont reçu 250 francs, c'est pour les indemniser de ce que Robert, qu'ils avaient recueilli, avait dépensé chez eux.

Rouilly convient bien avoir acheté l'argenterie et les bijoux de M. Augey. Il explique qu'ayant eu le malheur d'acheter antérieurement des débris d'or à Robert sans remplir toutes les formalités exigées par la loi, Robert avait profité de cette circonstance pour le forcer, sous peine de dénonciation, à lui acheter ces nouveaux objets.

Il n'y avait pas de témoins à entendre, aussi n'avait-on appelé aux débats que les trois agens qui ont arrêté les accusés.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation contre tous les accusés, la fille Hérissez exceptée.

Les défenseurs ont ensuite plaidé.

Le jury a prononcé un verdict négatif pour Rouilly et la fille Hérissez, dont la mise en liberté est ordonnée.

Rouilly descend dans l'enceinte et vient se placer auprès de son défenseur pour répondre aux conclusions que le sieur Augey est dans l'intention de prendre contre les accusés acquittés.

Le verdict du jury est affirmatif pour les autres accusés, mais avec des circonstances atténuantes en faveur de Boibien, de Bertrand et de Hérissez.

Robert est condamné à huit ans de travaux forcés, sans exposition ; Bertrand, à dix ans de réclusion, et attendu son état de récidive, à l'exposition; et Hérissez à cinq ans de prison.

Me Hardy, avocat, prend, au nom de M. Augey, des conclusions tendant à faire condamner Rouilly et ses co-accusés à lui payer, à titre de restitution, 899 francs pour l'argenterie volée, et 300 francs à titre de dommages-intérêts, et de plus à la remise des sommes trouvées sur les accusés ou chez eux.

Me Nogent Saint-Laurent, pour Rouilly, déclare qu'il n'a aucune objection à opposer à ces conclusions.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général, rend un arrêt conforme aux conclusions de la partie civile, en réduisant toutefois à 200 francs les dommages-intérêts demandés.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (le Mans).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Bérard.

Audiences des 4 et 5 décembre.

AFFAIRE FORTIER. — EMPOISONNEMENT DE TROIS ENFANS. — CONDAMNATION A MORT.

Cette cause, la plus importante de la session, avait attiré un public nombreux. L'acusée est introduite. Elle est âgée d'environ trente-cinq ans ; sa taille est moyenne, sa mise est celle d'une fermière aisée; ses traits réguliers conservent encore un reste d'ancienne beauté : cependant, sa physionomie a quelque chose de dur, que n'atténue que faiblement un timbre de voix agréable. Ses yeux sont bruns, brillans; et, soit émotion, soit naturel, un rouge assez marqué colore ses joues.

Le développement des débats fait connaître les faits suivans :

Renée Cureau, femme Fortier, demeurait à Flée; elle y habitait la ferme d'Ourne, avec son mari, trois enfans, le domestique Vian et la fille Goulette.

Le 7 mars dernier, vers deux heures de l'après-midi, après avoir mangé une panade qu'elle lui servit, son dernier enfant, Augustine, âgée de six mois, fut prise de vomissemens violens et incessans jusqu'à six heures du soir, qu'elle expira. Depuis l'invasion du mal jusqu'à la mort, la femme Fortier fut visitée par plusieurs voisines, qui lui conseillèrent d'appeler un médecin. Elle s'y refusa, en disant qu'un de ses autres enfans ayant été malade comme celui-ci, le médecin avait dit en le voyant : « Que voulez-vous qu'on fasse à un enfant aussi petit que cela?

Quand l'accusée vit qu'Augustine était sur le point de mourir, elle la jeta dans les bras d'une voisine, et courut s'enfermer dans une boulangerie où était son domestique, et où son mari la suivit ; puis elle et son mari quittèrent la ferme d'Ourne pour se rendre à celle du Colombier, habitée par des parens.

Là, s'entretenant avec ceux-ci de la mort subite et prématurée de sa fille, elle déclara que, dans la journée, une mendiante avait paru à son domicile, lui avait demandé deux sous, et que, sur l'offre d'un morceau de pain de la part de l'accusée, la mendiante avait dit qu'elle n'était pas un chercheuse de pain, et avait ajouté : « Allez donc soigner votre poupon, vous ne le soignerez pas longtemps. » Que, peu après, elle avait donné à manger à sa fille, qui depuis n'avait cessé de vomir. Pour donner plus d'apparence à ce récit, elle feignit de se croire elle-même empoisonnée; elle appela un médecin qui crut plutôt à sa douleur qu'à son empoisonnement, et pour la consoler lui dit : « Que sa fille avait pu succomber à des convulsions naturelles à son âge, et qu'il avait récemment donné des soins à un enfant que des convulsions avaient fait périr en moins de huit heures. »

Le 12 mars, l'accusée était revenue à la ferme d'Ourne. Les deux enfans qui lui restaient jouaient dans les champs avec deux jeunes amies du voisinage, Elise Bellanger et Isabelle Vérité. Vers deux heures de l'après-midi l'accusée sortit de chez elle, porta à boire à ces quatre enfans, et presque immédiatement Elise et Isabelle furent saisies de douleurs atroces et de vomissemens continuels. Elise mourut vers onze heures du soir; Isabelle vécut jusqu'au lendemain. Toutes deux, mais surtout cette dernière, douée de beaucoup d'intelligence, affirmèrent que leur maladie était le résultat du breuvage que leur avait offert l'accusée, qui les avait forcées de boire. Elles ajoutaient que les enfans Fortier avaient bu comme elles, mais dans une tasse différente : elles avaient bu dans une tasse blanche et sale, les enfans Portier dans une tasse noire et propre.

Dans une perquisition faite au domicile de l'accusée, on lui demanda si elle possédait une tasse autre que la tasse noire qu'elle représentait. Elle en montra une autre de couleur un peu différente, mais cassée. En plongeant les pincettes dans une marmite qui était sur le feu, le brigadier de gendarmerie retira, mêlée à d'autres poteries, une tasse grise que l'un des enfans Fortier reconnut à l'instant en s'écriant : « Voilà la tasse blanche dans laquelle ont bu Elise et Isabelle. » L'accusée voulut l'interrompre, on la fit sortir.

Cependant l'accusée ne fut pas arrêtée, la présence du poison dans le corps des trois enfans décédés n'étant pas constatée. Leurs viscères furent adressés à Paris, à MM. Devergie, Lesueur et Flandin, dont les expertises constatèrent que ces viscères contenaient des portions notables d'arsenic. Dans l'intervalle, les époux Fortier répandirent autour de leur maison et de celles de leurs voisins des paquets d'un certain volume renfermant de la poudre blanche, du sucre, des pièces de six liards et des liards. Ils eurent soin de faire trouver, puis de colporter ces paquets, se plaignant de machinations ourdies contre eux. Il fut constaté que la poudre blanche renfermée dans ces paquets était de la farine.

Le 11 juin, la femme Fortier fut arrêtée. Ce fut alors qu'elle imagina un nouveau système de défense : elle accusa Bellanger, père d'Elise, d'avoir cherché à la séduire; d'avoir voulu l'entraîner avec lui à Tours. Le 7 mars, le jour de la mort d'Augustine, il était entré chez elle à onze heures du matin, il lui avait renouvelé ses propositions, elle lui avait résisté en s'autorisant surtout du devoir d'une mère de famille de ne pas quitter un enfant au berceau. La panade destinée à cet enfant n'était pas loin de Bellanger ; il en avait probablement profité pour jeter du poison dans cet aliment.

Ce système si étrange était d'autant moins vraisemblable, que Bellanger jouit d'une réputation excellente, que l'accusée ne l'avait inculpé que trois mois après l'événement, et que le conte de la mendiante était un démenti donné d'avance à cette à cette dernière folie.

En prison, l'accusée tourmentée par ses terreurs, fit des aveux à des prisonnières qui favorisèrent une tentative d'évasion, laquelle réussit en partie.

Quarante-trois témoins sont entendus; voici les principaux :

M. Arnailleau, pharmacien à Château-du-Loir, En 1842, il a fourni au sieur Fortier 90 grammes d'arsenic pour traiter des moutons malades ; en 1843, une quantité de ce poison pour le même objet.

Fille Lemaître, ancien domestique des époux Fortier : Nous frottions avec l'arsenic cinq ou six moutons; tantôt c'était Fortier, tantôt c'était sa femme et moi.

Benoît Charron : Le 7 mars dernier, je travaillais chez les époux Fortier. Vers deux heures, le mari vint me dire que l'enfant s'était trouvée malade en se réveillant; à six heures, l'enfant rejetait son lait. Je n'ai pas vu l'accusée vomir.

Femme Cullier. Le jour de la mort d'Augustine, elle entra, le soir, vers six heures, chez les époux Fortier. Elle trouva l'accusée assise sur une petite chaise près de la cheminée; elle paraissait attristée. Le témoin lui demanda ce qu'elle avait, l'accusée répondit : « Qu'elle n'était pas malade, mais son enfant.... Qu'elle ne croyait pas qu'il passerait la nuit. » L'accusée faisait en vain des efforts pour vomir.

Femme Laurent Bellanger. Elle entra chez les époux Fortier vers six heures. Elle conseilla à l'accusée d'envoyer chercher un médecin pour Augustine. Elle lui répondit : « Que voulez-vous qu'on fasse à un enfant si petit que cela? » Un peu après, elle ajouta : « Jamais vous ne le reverrez! » L'enfant n'allant pas mieux, poursuit le témoin, sa mère le remit entre mes bras, et se sauva dans sa boulangerie où était son domestique Vian.

Femme Pierre Bellanger : J'étais chez la Fortier la nuit de la mort de l'enfant. Je veillais auprès de son corps avec les domestiques Julie Goulette et Vian. Celui-ci dit : « Qu'a donc eu cette enfant pour mourir si vite? » Julie Goulette répondit : « M'est avis qu'il y a huit jours elle avait la voix fêlée. — Elle avait la voix fêlée de fait, observa Vian ; vous l'auriez entendue hier de ce coulant rire avec les autres petits enfans. »

Zoé Richard, domestique à la ferme du Colombier. Le témoin raconte l'histoire de la mendiante que l'accusée a faite pour la première fois chez ses maîtres.

Veuve Bourgoin : Le 1er avril, je trouvai, avec Julie Goulette, un paquet enveloppé dans de la toile. La femme Fortier, qui passait en ce moment, dit sans avoir vu ce que contenait ce paquet : « Si nous donnions à notre chien de ce qu'il y a là dedans, il en crèverait peut-être. »

Laurent Bellanger. (C'est le témoin que la femme Fortier accuse d'avoir voulu la séduire, et d'avoir sans doute empoisonné son enfant.) Il dépose qu'il a vu le 7 au matin la jeune Augustine sur les genoux de sa mère. Cette enfant souriait et lui paraissait bien portante.

M. le procureur du Roi fait placer ce témoin de manière à ce que MM. les jurés puissent en même temps lire sur sa physionomie et sur celle de l'accusée. Il invite celle-ci à renouveler et à formuler avec détail toutes ses accusations contre Bellanger. L'accusée commence cette œuvre avec une audace incroyable. A chaque grief aussi monstrueux qu'invraisemblable qu'elle impute au témoin, elle termine par ces mots très accentués : « Dites donc, Bellanger, est-ce vrai, ou n'est-ce pas vrai? » Le témoin soutient ces attaques avec indifférence. Il se borne à répondre de temps en temps : « Ne vous gênez pas, autant vaut cela qu'autre chose... Cela est vrai comme tout le reste.... l'un ne vous coûte pas plus que l'autre. » (Ce témoin est le père d'Elise, morte empoisonnée.)

M. Rocher, propriétaire : Je connais fort bien Bellanger, c'est un galant homme; c'est un homme charmant et délicat.

M. Voisin, riche propriétaire à Flée : Bellanger est mon jardinier depuis longtemps; c'est un parfait honnête homme; il a toute ma confiance, et il la mérite.

M. le président demande des renseignemens de moralité à quelques témoins venus de Flée; ils se lèvent en masse, et par acclamation rendent aux qualités de Bellanger une éclatante justice.

Femme Vérité : Quand mon enfant revint malade à la maison le 12 mars, je lui demandai si c'était la galette que je lui avais donnée qui lui avait fait mal, elle me répondit ; « Non, va, maman, c'est la Fortier qui nous a apporté à boire dans le chemin. » Je lui dis : « Est-ce que tu lui en as demandé? — Non, elle m'a bien *reforcée* à boire, bien plus qu'Elise,... Elise a bu la première, elle a été la première malade. — Etait-ce bon, votre boire ? — Oh ! non, il était bien aigre. — Les enfans Fortier ont-ils aussi bu? — Oui, dans une tasse brune; Elise et moi dans une tasse blanche. » Quand ma fille parlait ainsi, MM. Martin et Gendron, médecins, étaient présens.

Jean Vérité. Ce témoin confirme la déposition de sa femme. Il est très péniblement ému, il verse des larmes ; il a besoin de quelques instans de silence pour se remettre. (Emotion générale.)

Anne Bourgoin : Vers midi, j'allai boulanger chez les Fortier. J'aperçus ma petite fille Elise qui jouait avec les enfans Fortier. Au moment où j'arrivai, j'aperçus l'accusée qui sortait de chez elle tenant à la main un vase où il semblait y avoir de la rôtie au cidre. En me voyant, l'accusée parut troublée, elle rentra chez elle. J'emmenai Elise, qui me dit que la femme Fortier l'avait engagée à revenir un peu plus tard. Elise y est revenue avec Isabelle Vérité ; c'est alors que les vomissemens les ont prises ; l'accusée leur avait porté à boire.

Le témoin Durand fait une déclaration favorable à l'accusée, mais il a démenti son propre témoignage en confiant la vérité à plusieurs témoins. Il en résulte que les déclarations d'Elise et d'Isabelle sont exactes. Néanmoins, il reproduit à l'audience ses premiers mensonges. Ce témoin a été recherché et presque gardé à vue par les époux Fortier. Embarrassé de son rôle, il a voulu même quitter le pays. Il persiste d'ailleurs dans des affirmations que démentent tous les détails de la cause.

La fille Durand, mère du précédent témoin, dépose qu'elle a toujours engagé son fils à ne dire que la vérité. Elle ajoute avec affectation qu'elle l'a menacé, s'il ne la disait pas, d'aller elle-même le dénoncer à la justice.

M. Martin, docteur-médecin à Château-du-Loir.-Il confirme les détails de la déclaration d'Isabelle.

M. Gendron, médecin au même lieu, reproduit cette déclaration. Il ajoute que lorsque Isabelle en venait à parler du breuvage qu'elle avait bu, son corps, jusque là immobile, s'animait, et que ses traits exprimaient énergiquement le dégoût.

Femme Pinçon : J'étais détenue dans la prison de St-Calais en même temps que la femme Fortier ; celle-ci parlait souvent de sa crainte de mourir, ou d'être condamnée à une réclusion perpétuelle. Je lui disais : « Que craignez-vous, si vous êtes innocente ? » Un jour elle vint à moi, elle fondit en larmes, et, m'embrassant les mains, elle me dit qu'elle avait effectivement donné à boire aux enfans dans deux tasses différentes ; qu'elle avait voulu cacher la tasse blanche, mais que ces messieurs (les magistrats) l'avaient retrouvée ; qu'elle avait été reconnue par la petite dernière morte, et que c'était cette enfant qui la perdrait.

Femme Guilmet : J'étais en prison avec la femme Fortier à Saint-Calais. Je m'étais liée avec elle. J'allais accomplir ma peine, et j'étais sur le point de sortir, quand un jour l'accusée me dit : « Je vous donnerais bien 10,000 francs si vous vouliez me rendre un service. » Je parus en douter. « Oui, 10,000 francs, poursuivit-elle. Il faudrait aller chez mes parens du Colombier ; vous leur diriez de se procurer, par or ou par argent, du poison. S'ils n'en pouvaient pas trouver à Château-du-Loir, notre domestique Vian a un frère à Paris qui leur en procurera. Avec ce poison vous empoisonnerez deux ou trois enfans ; il en faut gros comme le petit doigt pour un enfant, gros comme le pouce pour une grande personne. Alors on dira : Ce n'est donc pas la femme Fortier qui empoisonnait les enfans, car elle est en prison à Saint-Calais. »

Je lui dis que pour un empire je ne ferais pas cela. Eh bien ! dit-elle, autrement : vous irez chez Laurent Bellanger ; il y a un buffet qui n'est pas haut, vous jetterez du poison dans du lait qu'on y renferme ; vous poserez votre paquet dans le buffet, puis vous demanderez du lait empoisonné, vous en goûterez un peu (ça ne vous donnera qu'un peu de coliques) ; vous enverrez chercher un médecin; vous direz qu'on empoisonne dans cette maison, et vous ferez faire des recherches. » Comme ce moyen ne me convenait pas mieux que l'autre : « Voici donc, dit l'accusée. ce que vous pouvez faire : Ma domestique, Julie Goulette, n'est pas trop *espritée*, vous direz à mes parens du Colombier de l'empoisonner. Quand elle sera bien malade on fera venir un prêtre ; quand le prêtre sera sorti, on dira à cette fille : Vous voyez, vous ne pouvez pas en revenir ; eh bien ! sauvez votre maîtresse ; dites que c'est vous qui avez empoisonné les trois enfans, »

Voilà ce que m'a demandé l'accusée : puis elle m'a chargée de quelques commissions pour son mari.

M. le procureur du Roi Dubois soutient l'accusation.

Me Sevin, chargé de la défense, s'attache à prouver combien les causes d'empoisonnement sont délicates ; combien il est peu sûr qu'ici l'accusée ait eu du poison en sa possession. « Quel grave intérêt, dit-il, avait donc l'accusée à détruire son enfant? Comment supposer que pour faire diversion sur ce crime elle en ait commis un autre plus grave ou plus difficile à céler? Et si dans tout ceci il n'y avait pas crime, s'il n'y avait qu'un simple accident ! Messieurs les jurés ne seraient-ils pas heureux d'en accueillir la pensée?

M. Dubois réplique ; il reprend les charges. En présence d'une culpabilité évidente, la question d'intérêt, dit-il, est oiseuse. La justice ne demande pas si on a intérêt à commettre un crime, mais si on l'a commis. Tout au plus l'absence d'intérêt peut-il conduire à rechercher si l'accusée est saine d'esprit. Or l'accusée a préparé et dissimulé ses crimes avec un art infini, avec une perfidie raffinée. Qu'on se rappelle comment elle a vu, comment elle a laissé mourir son enfant : pas un soin, pas une douleur quand le poison détruisait cet enfant si rapidement ; les soucis ne lui sont venus, comme à tous les coupables, qu'après le crime.

M. le procureur du Roi termine ainsi : Il est une loi de la nature à laquelle on ne peut se soustraire. A distance le crime paraît facile, on en approche presque sans trouble; mais quand il s'accomplit, quand il devient irrémédiable, quand une destinée s'éteint, et quand une autre destinée, une destinée terrible commence, oh ! alors, il y a quelque chose de suprême, il y a des angoisses ; il y a une terreur qui brise les âmes les plus dures. Voilà l'épreuve qu'a dû subir l'accusée ; ça été sa première torture, la faiblesse, l'innocence de la jeune Augustine qui lui souriait le matin n'ont pu la désarmer. Les premières atteintes de son mal l'ont laissée insensible; mais quand c'en est fait. quand elle expire.., le dernier râle, les dernières convulsions de sa fille empoisonnée l'épouvantent elle fuit, elle fuit, MM. les jurés, le spectre de sa fille : et elle la laisse mourir dans les bras d'une étrangère... elle fuit une maison pleine de son crime... la mère était restée inflexible, la meurtrière était agitée... Ah ! c'est qu'elle pressentait déjà ce jour terrible de la justice humaine...

Et maintenant qu'il est venu ce jour, maintenant que l'obscurité qui couvrait cette cause est dissipée, qu'apercevez-vous Messieurs les jurés ? un grand crime ? non : trois grands crimes.

Cette femme a empoisonné son enfant au berceau; elle a attiré, elle a cherché deux autres enfans, deux enfans de ses voisins, ses amis, pour les empoisonner; elle leur a offert un breuvage dégoûtant; elle a triomphé de leur répugnance; elle les a contraints à le boire; et maintenant, de ces trois jeunes enfans, dont l'un avait une précoce intelligence, il ne reste plus que ce qui est là sous vos yeux, quelques lambeaux putréfiés.

Si je prononçais ici le mot *circonstances atténuantes*, je croirais proférer un blasphème. Non, Messieurs les jurés, je ne prononce pas ce mot, ou je ne le prononce que pour le proscrire. Ordinairement même je me tais sur ce point; mais ici le besoin de la justice l'emporte; nous avons un devoir sacré, un devoir terrible, mais impérieux, à remplir. Il y a des crimes qu'il n'est pas permis de punir à demi; il n'y a ici qu'une peine possible, une seule; je la sollicite au nom de mon devoir et du vôtre, au nom de la plus vive et de la plus sainte conviction qu'ait jamais éprouvé un honnête homme.

Me Sevin réplique à son tour; il insiste sur la possibilité d'un accident.

Après un résumé lucide et complet, M. le président envoie le jury dans la salle des délibérations ; au bout d'une demi-heure à peu près, il en sort avec un verdict affirmatif sur tous les chefs. Il n'admet pas de circonstances atténuantes. (Sensation profonde.)

L'accusée rentre : le procureur du Roi requiert l'application de l'article 302 du Code pénal, et l'exécution dans la

ville du Mans. — M. le président demande à l'accusée si elle a des observations à présenter sur ces réquisitions: l'accusée répond qu'elle ne comprend pas.

M. le président formule l'arrêt de mort ; on entend alors un cri étouffé. La condamnée tombe évanouie sur son banc. Les gendarmes de service l'emportent.

Le dénouement de ce drame terrible a produit une très vive émotion sur l'auditoire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 29 novembre et 13 décembre. — Approbation royale du 13 décembre.

OFFICE DE NOTAIRE. — SUPPRESSION POUR RÉDUCTION DE NOMBRE. — FIXATION D'INDEMNITÉ. — INSUFFISANCE PRÉTENDUE. — RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Les ordonnances royales portant suppression d'un office de notaire, et fixant l'indemnité à payer par les notaires restant aux héritiers du notaire dont l'office est supprimé, sont des actes de pure administration, qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse.

En est-il de même pour la disposition qui répartit entre les notaires restant le montant de l'indemnité à payer ? (Non résolu.)

Une ordonnance du 4 septembre 1842 a supprimé l'office de notaire dont était titulaire le sieur Joseph-Dominique-Regobert Devolx, à la résidence de Berre, arrondissement d'Aix. L'indemnité allouée à la succession de cet officier ministériel a été fixée, par la même ordonnance, à 3,000 francs, mais le sieur Devolx fils a attaqué cette fixation comme insuffisante, par requêtes déposées au greffe du Conseil d'Etat, les 29 décembre 1842 et 1er juillet 1843. Ces requêtes ont été communiquées aux notaires qui résident à Berre, Vitrolles, Ventabrun et Velaux.

Les notaires de de Vitrolles et Ventabrun, par requête du 30 décembre 1843, ont conclu au rejet du pourvoi du sieur Devolx fils, soit comme tardif, soit comme mal fondé. En tout cas, ils ont fait des réserves contre la part de la somme de 3,000 francs mise à leur charge.

M. Bontous, notaire à Vitrolles, a fait des réserves contre son prédécesseur pour l'indemnité qu'il veut lui réclamer en raison du maintien de la seconde étude de Vitrolles sur laquelle il a compté en achetant son office.

Le notaire de Berre, M. Ponsard, est intervenu à son tour par requête du 25 mai 1844, et, tout en prenant les mêmes conclusions que ses confrères contre le pourvoi du sieur Devolx fils, a demandé qu'il ne fût pas fait droit aux réserves élevées par les codéfendeurs relativement à la répartition faite entre eux de l'indemnité fixée par l'ordonnance du 4 septembre 1842.

Au rapport de M. le baron Portal, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Vu la loi du 25 ventose an XI ;

» Vu la loi du 28 avril 1816 ;

» Ouï Me Cotelle, avocat du demandeur ;

» Ouï Mes Millet et Moutard-Martin, avocats des défendeurs :

» Considérant qu'aucune loi n'ouvre de droit à une indemnité pour cause de suppression des offices de notaire prononcée en vertu de la loi du 28 avril 1816;

» Que les actes, qui ont pour objet de régler, en certains cas, une telle indemnité, sont de pure administration;

» Que dès-lors l'ordonnance du 4 septembre 1842, qui fixe à 3,000 francs l'indemnité pour la valeur du titre de notaire du sieur Devolx, ne peut nous être déférée par la voie contentieuse ;

» Art. 1er. La requête du sieur Devolx est rejetée.

» Art. 2. Le sieur Devolx est condamné aux dépens.

Art. 3. Le surplus des conclusions des sieurs Bontous et Salin est rejeté. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Loire (Montbrison), 13 décembre. — Les deux frères Linossier, déclarés coupables de parricide et en faveur desquels le jury avait trouvé des circonstances atténuantes, ce qui ne leur avait valu qu'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 décembre), se sont pourvus en cassation.

Un crime odieux et dont l'accomplissement a jeté l'épouvante dans la commune de Sauvain près de Montbrison, a été commis il y a peu de jours.

Le nommé Antoine Verdier a été tué d'un coup de fusil tiré presque à bout portant dans un setol (scie à eau) où il travaillait. Le meurtrier avait chargé son fusil avec quatre balles coupées chacune en quatre morceaux ; c'était plus qu'il n'en fallait. La victime a succombé immédiatement. Le beau-père et le beau-frère d'Antoine Verdier ont été immédiatement arrêtés.

— Pyrénées-Orientales (Perpignan), 8 décembre. — Les graves affaires qui devaient être jugées dans le courant de cette session ont été ajournées. On pense que la grande affaire des Traboucayres fera l'objet d'une session extraordinaire en janvier. L'affaire de Vidal dit Nin sera portée aux assises du premier trimestre de 1846. Aujourd'hui la Cour s'est occupé d'une affaire qui tient à celle des Traboucayres. On avait à juger le nommé Jacques Justafré, déjà condamné avec Vincent Justafré et Autus, pour avoir donné asile et lieu de réunion à une bande de malfaiteurs. Repris de nouveau pour répondre d'un fait de complicité d'assassinat de deux gendarmes, il a été nouveau condamné comme complice, pour avoir recélé une bande de malfaiteurs, à 13 mois de prison, malgré une défense très chaleureuse de Me Lafabrègue, avocat.

Paris, 15 Décembre.

— Une ordonnance royale du 6 décembre, rendue en exécution de l'article 1er de la loi du 21 juin 1843, détermine ainsi le montant de l'indemnité de transport établie au profit des juges de paix:

Art. 1er. L'indemnité établie au profit des juges de paix par l'art. 1er de la loi du 21 juin 1845 est ainsi fixée :

En cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton, à cinq francs, ci. . . . . 5 fr.

En cas de transport à plus d'un myriamètre, six francs, ci. . . . . 6 fr.

Si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée, suivant la distance, à cinq ou à six francs par jour.

— Un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique détermine le personnel des conseillers *ordinaires* de l'Université. (Ces conseillers sont amovibles et nommés tous les ans.)

MM. Rousselle, inspecteur général de l'Université, vice-recteur de l'Académie de Paris ; — Giraud, membre de l'Institut, inspecteur-général de l'ordre du droit ; — Donné, inspecteur général de l'ordre de la médecine ; — Beudant, membre de l'Institut, inspecteur général de l'ordre des sciences; — Geoffroy Saint-Hilaire, membre de l'Institut, inspecteur général de l'ordre des sciences ; — Alexandre, inspecteur général de l'ordre des lettres ; — Cayx, membre de la Chambre des députés, inspecteur-général de l'ordre des lettres ; — Letronne, membre de l'Institut, inspecteur général honoraire ; — Naudet, membre de l'Institut, inspecteur-général honoraire ; — Matter, inspecteur général honoraire ; — l'abbé Glaire, doyen de la Faculté de théologie de Paris ; — Dumas, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de Paris ; — Le Clerc, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres de Paris ; — Blondeau, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris ; — Bouillaud, membre de la Chambre des députés, professeur à la Faculté de médecine de Paris ; — Pouillet, membre de la Chambre des députés, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de Paris ; — Guigniaut, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris ; — Poirson, proviseur du collége royal Charlemagne ; — De Wailly, proviseur du collége royal Henri IV ; — Bouillet, proviseur du collége royal Bourbon.

Il sera statué, par un règlement délibéré en conseil royal de l'Université, sur le mode d'exécution de l'article 6 de l'ordonnance du 7 décembre courant, relatif à la représentation directe de l'instruction primaire.

Par un autre arrêté, M. Saint-Marc Girardin est confirmé dans les fonctions de secrétaire-général du conseil royal de l'Université.

— Depuis le 25 mars dernier que le Conseil de prud'hommes de Paris a tenu sa première audience de conciliation, autrement dite de bureau particulier, jusqu'au 9 décembre présent mois, 1017 affaires lui ont été soumises. Le bureau général (ou de jugement) a rendu 58 jugemens, savoir : 24 par défaut, et 34 contradictoirement; dans le nombre de ces derniers sont compris 7 jugemens de déboutés d'oppositions formés à des jugemens par défaut ; c'est donc seulement dans 51 affaires que des jugemens ont dû être rendus, ce qui porte à 966 le nombre des affaires conciliées : il faut, en outre, remarquer que la position particulière de trois maîtres ayant forcé plusieurs ouvriers à prendre des jugemens distincts, quoique identiques, contre chacun de ces maîtres, les 51 jugemens ont été rendus contre 39 défendeurs seulement. Sur ces jugemens, 36 étaient en premier ressort; sur ceux-ci, 9 ont été exécutés sans avoir été levés; et il n'y a eu que 4 appels, sur lesquels 3 ont été suivis de confirmation, le quatrième est encore pendant.

Il résulte de ce qui précède que des affaires portées devant le Conseil, plus de 96 pour 100 ont été conciliées, et que dans presque toutes les autres les parties condamnées se sont soumises à ses décisions. Un pareil résultat fait vivement désirer de voir au plus tôt les autres industries parisiennes dotées d'une institution dont les débuts à Paris ont surpassé ce qu'on s'en était promis. Au reste, il paraît certain que l'administration, frappée de ces heureux résultats, s'occupe en ce moment de la création des trois autres conseils de prud'hommes.

—La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit une somme de 172 francs, qui a été répartie par tiers de 57 fr. 35 c., entre la colonie fondée à Mettray, la société de patronage des jeunes libérés, et celle fondée pour l'instruction élémentaire.

— Desmont, jeune soldat de la classe de 1834, de l'Aveyron, a comparu devant le 2e conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bertrand, du 24e léger, pour purger le délit d'insoumission à la loi du recrutement. C'est le Parquet de la Seine qui l'a mis à la disposition du lieutenant-général, car le prévenu a figuré depuis plusieurs années dans des affaires de vol et d'assassinat, et notamment dans l'affaire de la rue de Londres.

M. le président : Vous avez employé votre jeunesse à seconder les malfaiteurs ; vous avez été poursuivi sans cesse par la justice, et condamné dix fois.

Le prévenu : Si j'avais su que j'étais militaire je serais venu sous les drapeaux, et ç'eût été mon bonheur, car il y a dix ans j'étais honnête homme, je n'avais pas encore été condamné. C'est mon premier jugement qui a fait tout mon malheur. J'ai été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police. Quand j'ai été rendu à la liberté, je n'ai pu trouver d'ouvrage à Beauvais, où l'on m'avait envoyé. Je suis revenu à Paris, où j'ai été arrêté. Il ne s'y commettait pas un crime que j'étais pris. Mais j'ai toujours prouvé mon innocence, et la chambre du conseil a rendu, à mon égard, des ordonnances de non-lieu.

M. le président : Ces décisions de la justice vous ont été favorables, vous faites bien de nous en parler: mais vous ne dites pas que votre première condamnation, prononcée en 1837, emportait la privation des droits civiques, civils et de famille. A ce titre, vous êtes exclus de nos rangs.

M. le capitaine Plée, rapporteur, conclut à l'acquittement du prévenu. « L'armée, dit-il, aurait à rougir de sa présence sous les drapeaux. »

Desmont, en écoutant ce réquisitoire, verse des larmes.

Le Conseil, sans entendre Me Cartelier, nommé d'office pour la défense, a prononcé l'acquittement du prévenu, qui se trouve ainsi libéré du service, mais exclus par cela même de l'armée.

— Dans la banlieue on ne monte pas souvent la garde; quand on la monte, on ne la monte pas longtemps. Le tambour arrive à huit ou neuf heures du soir, ouvre la porte du corps-de-garde, allume le quinquet, referme la porte, va déposer la clé dans le plus prochain cabaret, où les hommes de garde arrivent l'un après l'autre, quand ils arrivent, de dix heures du soir à minuit. Le cabaret fermé, on en déménage quelques bouteilles, on rouvre le corps-de-garde, on place un factionnaire; on fait, quand on y songe, une patrouille, et, aux premières lueurs du jour, on se retire, non pas chez soi, mais au cabaret, où on demeure le reste de la journée, en uniforme, en sabre et giberne, et chacun se flatte d'avoir monté la garde, quand en réalité il n'y a eu de monté que du vin.

Peut-être les choses ne se passent-elles pas ainsi dans la commune de Montreuil ; mais voici ce qui s'y passait dans la nuit du 26 au 27 octobre :

On montait la garde, moins le lieutenant qui avait laissé le commandement du poste à un tout jeune sergent. A une heure et demie du matin, la faction était confiée à la baïonnette intelligente de Jean-Baptiste Mainguet, habitant et nourrisseur de la commune. En gardant sa guérite, le soldat citoyen avise une patrouille rentrante, et un vigoureux *qui vive* sort de sa poitrine bien nourrie. La patrouille avance sans répondre, Mainguet pousse un plus puissant qui vive, et l'escouade commandée par le caporal de lui rire au nez et de le couvrir de quolibets.

A ce déluge de sarcasmes, le nourrisseur ne répondit rien, ce qui paraît être dans ses habitudes civiles et militaires, et il continua sa faction. C'était l'heure où le village de Montreuil s'éveillant, tous les habitans montent dans leurs charrettes pour porter leurs provisions à la halle. La rue était encombrée de chevaux, de voitures; Mainguet regardait sans défiance ce brouhaha, signe de la fortune toujours croissante de sa terre natale, quand, passant entre deux charrettes, une patrouille arrive sur lui, commandée par le sergent, et le prenant à l'improviste, croise la baïonnette sur le factionnaire en défaut. Alors une seconde kyrielle de plaisanteries retentit aux oreilles de Mainguet : « C'est un mauvais soldat, un sourd, un aveugle, un traître, qui laisserait égorger un poste, un *feignant*, un gros insouciant. » A ces agréables paroles le jeune sergent ajoute des reproches sérieux et graves.

Jamais la moutarde, de mémoire de nourrisseur de Montreuil, n'était montée au nez du pacifique Mainguet ; mais cette fois, et à une demi-heure d'intervalle, honni, hué, conspué pour avoir crié : « Qui vive ! » conspué, hué, honni, pour ne pas l'avoir crié, il ne se connaît plus: il parle, et ses paroles sont des injures; dégoûté du service militaire il repousse son fusil, qui va tomber sur le sergent, et ces paroles et ce fusil tombé formulent aujourd'hui contre lui une prévention de violence et d'outrages envers un commandant de la force publique.

Mainguet a raconté devant le Tribunal correctionnel les deux alertes de sa dernière garde ; les témoins entendus ont rendu les meilleurs témoignages de son caractère, de sa douceur habituelle, et, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le délit de violence écarté, il a été condamné pour outrages à une amende de 16 francs.

— Trottard a dû être dans sa jeunesse ce qu'on peut appeler un bel homme ; il est vieux maintenant, mais c'est encore un fort respectable débris. Au surplus, Trottard est prévenu d'avoir demandé l'aumône.

C'est impossible, dit-il d'une voix mignarde et caressante.

M. le président : Mais les sergens de ville vous ont vu positivement tendre la main aux passans.

Trottard : C'est impossible ; je me serais vu moi-même dans cette position dégradante que je dirais encore : c'est impossible.

M. le président : Avez-vous quelques moyens de subsistance ?

Trottard : J'ai travaillé pas mal de mon temps, maintenant je me repose.

M. le président : Vous vivez donc sur vos économies ?

Trottard : Des économies, par exemple, je n'ai jamais eu la petitesse d'en faire.

M. le président : Eh bien ! alors !

Trottard : Je n'ai pas besoin de tendre la main aux passans ; j'ai de quoi vivre.

M. le président : Et comment?

Trottard avec une expression de fatuité surannée impossible à rendre : Je vais voir des cuisinières.

Le Tribunal ne l'en condamne pas moins à vingt-quatre heures de prison.

— Un grand gaillard de bonne mine se présente hier au café situé rue de Mulhouse, 7, une serviette à la main et l'œil émerillonné, comme s'il venait de quitter momentanément une table bien servie et de joyeux convives: « Dix demi-tasses ! dit-il en s'adressant à la dame de comptoir, et surtout pas de retard, c'est à deux pas, au coin de la rue de Cléry. — On va vous envoyer un garçon, dit la dame. — Un garçon ? bah ! ce sont tous des endormis ; je vais l'attendre afin qu'il se diligente et qu'il ne se trompe pas de domicile.»

Tous les garçons étaient occupés, et ce fut un aide qui fut chargé de porter la corbeille dans laquelle on déposa les tasses, la cafetière et dix petites cuillères d'argent. Arrivé à l'angle de la rue de Cléry, le consommateur s'emparant de la corbeille, dit au garçon qu'il avait oublié de demander de l'eau-de-vie : « Retournez vite, ajouta-t-il, c'est au troisième, la porte à gauche, M. Bénédict. »

Le garçon prit ses jambes à son cou, mais en revenant à la maison où le jeune homme avait feint d'entrer, il ne put avoir de ses nouvelles ; on ne connaissait pas M. Bénédict, mais on retrouva par terre, derrière la porte cochère, la corbeille et les tasses de porcelaine qu'il avait dédaigné d'emporter, se contentant de faire main-basse sur les petites cuillères. Une déclaration a été faite, et selon toute probabilité l'auteur de ce vol pourra être retrouvé, car les individus qui se livrent à ce genre de soustractions assez fréquentes sont bien connus de la police.

— Des agens de police ayant fait rencontre hier de trois repris de justice qu'ils virent successivement entrer dans différentes boutiques pour y commettre des soustractions, s'attachèrent à leurs pas. Ils les virent entrer rue Montorgueil, dans l'établissement d'un quincaillier, où ils se firent montrer toutes sortes de marchandises qu'ils marchandèrent sans rien acheter. Aussitôt qu'ils furent sortis, un agent s'approcha du marchand pour lui demander si rien ne lui avait été soustrait, mais celui-ci ne put rien affirmer à cet égard. On suivit donc de nouveau les trois malfaiteurs; mais bientôt, rue Saint-Denis, ceux-ci s'arrêtèrent, et tirant chacun de dessous sa blouse différens objets qu'ils avaient volés, ils en firent le partage.

En ce moment, les agens leur mirent la main sur le collet, et les conduisirent devant le commissaire de police du quartier Montorgueil.

On a trouvé sur eux des foulards, de la quincaillerie, des bourses, trois douzaines de paires de gants, cinq livres de bougie, et autres objets disparates provenant tous de soustractions commises à l'intérieur des boutiques.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 12 décembre. — Les journaux de France, et notamment ceux du Havre et de Boulogne, ont beaucoup parlé, il y a quatre mois, d'un jeune mousse français privé par une affreuse mutilation de l'usage de la parole, et que l'on avait trouvé abandonné sur les côtes d'Ecosse. Il ne savait ni lire ni écrire ; mais M. Owen, riche propriétaire, à qui il inspirait beaucoup d'intérêt, était parvenu à s'entendre avec lui par signes. Le jeune infortuné, suivant avec son doigt sur une carte la configuration des côtes, avait fait comprendre qu'il était né à Boulogne, et qu'il s'était embarqué sur un bâtiment frété pour la Russie ; l'équipage du navire s'étant révolté, on l'avait mis à terre, et on lui avait coupé le bout de la langue, afin de l'empêcher de dénoncer le crime dont il venait d'être témoin.

Le consul de France à Leith, persuadé par le témoignage de M. Owen de la vérité de ce récit, envoya ce jeune homme à Londres afin que l'on pût lui procurer les moyens de retourner dans sa patrie et de faire connaître les auteurs de l'attentat dont il n'avait été, selon toute apparence, que l'une des victimes. Il fut en effet envoyé à Boulogne par les soins du consul de France à Londres, mais on reconnut que toute cette histoire était un tissu d'impostures, que ce jeune homme n'était pas né en France, mais en Ecosse; on finit même par le forcer d'avouer à haute et intelligible voix qu'il n'était pas muet. Un navire le reconduisit sur le rivage écossais, mais lorsqu'il eut l'audace de se présenter chez M. Owen il fut éconduit honteusement.

On ignorait ce qu'était devenu cet aventurier : il vient de reparaître à Londres, où, pour inspirer plus de pitié, il a imaginé de doubler son infirmité prétendue. Il n'est pas seulement muet, mais sourd-muet, et montre une pancarte où il est désigné sous le nom de William Giles.

Un inspecteur de police nommé Waller a été chargé de l'arrêter. William Giles, qui est doué d'une force athlétique, s'est défendu avec vigueur non-seulement contre l'agent de police, mais contre un matelot qui passait par là et qui a voulu prêter main-forte à la loi. William Giles a fait une blessure grave à la tête du matelot avec un gros caillou dont il s'était armé.

Le magistrat de police de Southevark, devant qui on l'a amené, a sursis à rendre sa décision jusqu'à vendredi prochain, afin de pouvoir entendre le capitaine du bâtiment à vapeur *la Ville de Boulogne*.

Enfermé dans une cellule, Williams Giles a poussé des cris furieux ; il a mis ses habits en pièces et essayé de briser la porte de la cellule. Cette porte, quoique très massive, aurait cédé à ses efforts si les gardiens, accourus au bruit, ne s'étaient emparés du prisonnier et ne l'avaient garrotté pour l'empêcher de se livrer à de nouveaux excès.

— Pologne. — Voici, d'après *le Coarespondant de Nuremberg*, comment la police russe agit, dans le royaume de Pologne envers les personnes qu'elle suspecte de menées politiques :

Fort avant dans la nuit, deux ou trois agens de police se rendent en voiture à la maison du suspect. L'un d'eux descend et frappe tranquillement à la porte, comme si un habitué ou habitant de la maison allait y entrer. Aussitôt que la porte s'ouvre, une nuée de Cosaques à pied surviennent tout à coup et cernent la maison. Les agens de police y pénètrent avec une partie de ces militaires ; ils allument des bougies qu'ils ont apportées eux-mêmes, et ils entrent de gré ou de force avec leur escorte dans l'appartement de l'individu suspecté, dont ils parcourent et visitent toutes les pièces avec un aplomb et une connaissance des localités qui étonnerait dans des hommes qui n'ont jamais mis le pied dans la maison où ils font leurs investigations, si l'on ne savait jusqu'à quel raffinement l'espionnage est poussé dans les pays soumis à la domination de l'autocrate.

Pendant que l'un des agens de police fait lever et s'habiller la personne contre qui le mandat est dirigé, les autres, aidés des Cosaques, font partout la plus minutieuse perquisition, et s'emparent de tous les papiers, écrits et imprimés, qu'ensuite ils mettent en paquets et font porter dans la voiture, où l'on conduit aussi l'individu imputé, et qui aussitôt après part au galop avec une nombreuse escorte de cavalerie.

Un tel exploit ne doit jamais se prolonger au-delà d'une demi-heure, et se fait avec le moins de bruit possible pour que les voisins, et même les autres habitans de la maison, ne s'en aperçoivent pas.

Que l'on s'imagine l'épouvante des mères de famille qui ainsi voient enlever tout à coup leur mari ou leur fils, et peut-être sans espoir de les revoir jamais, car on sait que pour peu que le soupçon paraisse fondé, le suspect est sur-le-champ envoyé aux mines de la Sibérie pour le reste de ses jours.

— La plus belle collection littéraire et scientifique, *l'Encyclopédie des Gens du Monde*, a tenu, on peut le dire, après l'examen le plus attentif, toutes les promesses qu'elle avait faites au public studieux. Elle avait, il est vrai, pour remplir ces promesses, le concours actif, dévoué des plus rares talens, des esprits les plus élevés ; le concours en toutes sciences d'érudits et d'inventeurs, de lexicographes et d'historiens, de critiques célèbres et brillans, d'écrivains éminens. Les sciences usuelles, comme toutes les littératures, la philosophie comme l'histoire, les religions comme toutes les morales qui en découlent, cette *Encyclopédie* a tout envisagé de haut et avec précision ; elle a jugé avec netteté, modération. — *L'Encyclopédie des Gens du Monde* est bien, quels que soient les points sur lesquels on la consulte, un excellent résumé des connaissances actuelles. Elle révise les anciennes opinions, les éclaire, expose les nouvelles. Elle anime l'histoire générale des faits et des découvertes, par la biographie approfondie de tous les hommes célèbres morts et vivans, de ceux qui se sont successivement placés à la tête des classes importantes des sociétés. Son objet a été de diriger les masses intelligentes, de tenir lieu d'une bibliothèque, et de continuer, sur le plan le plus vaste, l'œuvre de la civilisation des peuples chrétiens. Pour remplir dignement cette mission, *l'Encyclopédie des Gens du Monde*, maintenant terminée, s'est constamment appuyée de la collaboration des hommes les plus distingués de notre époque. Pour la Biographie, l'Histoire et la Géographie, MM. Villemain, de Sismondi, Jouy, Tissot, Dupin aîné, Daunou, Naudet, Klaproth, amiral Dumont d'Urville, Michelet, Capefigue, Walckenaer, Balbi, Schnitzler ; pour la Philosophie et l'Archéologie; MM. Jouffroy, Hase, Victor Leclerc, Champollion, Figeac, Artaud, etc. ; pour les Sciences naturelles - Cuvier, de Candolle, baron Berzélius, etc ; pour la Médecine, les docteurs Esquirol, Spurzheim, Magendie, etc. ; pour les Beaux-Arts, MM. Hittorf, Fétis, Reicha, etc., etc.

— L'Histoire de Louis-Philippe, par MM. Amédée Boudin et Félix Mouttet, en est à peine à sa 12e livraison, et déjà son succès a grandi dans des proportions colossales, car non seulement la France prouve chaque jour quel intérêt lui inspire une œuvre de cette nature, où se déroule le récit très complet de ses cinquante dernières années ; mais aussi les nations étrangères saisissent avidement l'occasion de connaître toutes les phases de l'existence si agitée et si curieuse du premier roi de la branche cadette des Bourbons. En effet, trois traductions se préparent : l'une en Italie ; l'autre en Allemagne, sous les auspices de MM. Weber, libraires à Leipzig ; et la troisième en Espagne, sous la direction de M. Madoz, libraire à Madrid, où elle est en cours de vente depuis six semaines. Ce sont là des faits qui témoignent hautement de la faveur dont jouit l'Histoire de Louis-Philippe, et lui prédisent une popularité européenne. Il n'appartient pas à l'éditeur d'apprécier les opinions politiques des auteurs et de faire valoir leur mérite personnel ; sûr, toutefois, qu'ils apportent dans l'accomplissement de leur tâche ce calme et cette impartialité scrupuleuse qui caractérisent toute œuvre historique sérieusement pensée et sagement écrite, il peut dire sans crainte à tous les partis : « Lisez, sans vous laisser dominer par vos vues personnelles ; lisez et jugez ! » Que si, après cet examen fait de bonne foi, l'Histoire de Louis-Philippe ne réunit pas tous les suffrages, n'éveille pas toutes les sympathies (ce qui serait miraculeux), du moins elle gagnera l'estime générale, parce que l'on sera forcé de reconnaître avec quelle réserve les auteurs présentent leurs convictions en respectant toujours celles d'autrui.

Sous le rapport artistique, cette édition est vraiment d'une magnificence inouïe. C'est peut-être ce que l'on a fait de mieux depuis le Paul et Virginie de Curmer. L'illustration ne coûtera pas moins de 70,000 fr. ; c'est dire assez que la signature des Bellangé, des Johannot, des Français, des Gigoux, des Horace Vernet, etc., se trouve réellement au bas de tous les dessins, dont la gravure est confiée aux plus habiles artistes. Les douze premières livraisons sont là pour justifier les promesses de l'éditeur et servent de garantie pour l'avenir. (En vente chez P. Bitterlin fils, éditeur, rue Neuve-St-Augustin, 10. — Voir aux Annonces du 13 décembre.

— Tout le monde reconnaît aujourd'hui que le *Dictionnaire de l'Académie* n'a pas répondu aux espérances que devait faire naître le premier corps littéraire de la France. Une place restait donc à prendre, et l'auteur du *Dictionnaire National* a cherché à la saisir. Le premier volume que nous avons sous les yeux, permet d'espérer que bientôt la France n'aura plus rien à envier sous ce rapport aux nations du continent. L'impression du second volume se poursuit avec la plus grande activité, et nous posséderons bientôt enfin un dictionnaire complet, monumental, et destiné à faire époque. (Voir aux Annonces.)

— Au moment où chacun s'occupe d'acheter des livres d'étrennes, nous croyons devoir recommander les ouvrages publiés par M. Coquebert : tels que *la Bretagne ancienne et moderne*, dont le succès a été si grand et la vente si considérable l'année dernière ; *le Foyer breton*, charmant recueil des plus jolies fantaisies éparses dans le vieux duché ; *le Monde tel qu'il sera en l'an Trois Mille*, spirituelle satire des travers de notre siècle, où l'on voit tour à tour apparaître chaque classe de la société ; enfin *Bretagne et Vendée*, *Histoire de la Révolution française dans l'Ouest*, ouvrage sérieux dans lequel l'auteur fait connaître les causes qui amenèrent le grand cataclysme de 1789 à 1794, et nous raconte dans tous ses détails cette terrible lutte appelée la *guerre des géans*. (Voir aux Annonces du 13 décembre.)

NOTARIAT ET VENTES DE MEUBLES. Notaires, Commissaires-Priseurs, Huissiers, Greffiers, Courtiers. — Législation nouvelle du notariat. — Commentaire de l'ordonnance sur les Chambres de discipline. — De la loi de 1843 sur la forme des actes. — Protocole de la rédaction prescrite à peine de nullité. 1 vol. 4 fr.

Traité des prisées et ventes de meubles, et formules des actes, 1 vol. 3 fr. 50 c.

Par M. Gand, avocat, docteur en droit, à Paris, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

— La température humide et froide qui sévit, provoque des

rhumes, des inflammations et des irritations qui, s'ils sont négligés, persistent souvent au-delà de l'hiver. Nous aimons à dire que le sirop antiphlogistique de Briant est la meilleure préparation pour combattre et guérir ces diverses maladies.

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844, constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 16 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Oreste.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ITALIENS. — Gemma di Vergy.
ODÉON. — La Vénitienne.
VAUDEVILLE. — Le Mari, Riche d'amour, Robinson.
VARIÉTÉS. — Les Deux Compagnons, la Gardeuse de dindons.
GYMNASE. — La Maîtresse de maison, Jeanne.
PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide.

VENTES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BATEAUX A LESSIVE. Etude de Me PRÉVOTEAU, notaire, rue St-Marc, 20. — Adjudication en l'étude et par le ministère de Me Prévoteau, notaire à Paris, le lundi 22 décembre 1845, à midi, sur la mise à prix de 10,000 francs, et avec facilités pour le paiement,

De deux Bateaux à lessive, stationnant sur la Seine, au bas du quai de Billy, et de tous leurs accessoires, le tout loué par bail authentique moyennant 1,500 fr. de loyer annuel.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit Me Prévoteau, notaire, rue St-Marc, 20, dépositaire des titres et du cahier des charges. (3953)

Librairie TREUTTEL et WURTZ, 17, rue de Lille, à Paris; — A STRASBOURG, même maison, et chez tous les Libr. de France et de l'étr.

ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE,

DICTIONNAIRE DE TOUTES LES CONNAISSANCES NÉCESSAIRES DANS LA VIE SOCIALE,

ET RELATIVES AUX SCIENCES, AUX LETTRES, AUX ARTS, A L'HISTOIRE, A LA GÉOGRAPHIE, AVEC LA BIOGRAPHIE COMPLÈTE DE TOUS LES HOMMES CÉLÈBRES, MORTS ET VIVANS.

44 volumes grand in-8, petit texte, à deux colonnes, contenant chacun la matière de trois volumes ordinaires.

EXTRAIT D'UN GRAND ARTICLE DU JOURNAL DES DÉBATS DU 23 OCTOBRE 1844, SIGNÉ DE M. PHILARÈTE CHASLES, PROFESSEUR AU COLLÉGE DE FRANCE.

« *Cette Encyclopédie est la meilleure* qui ait encore paru. Elle l'emporte par la sobriété, la disposition, l'arrangement, la popularité, la clarté. Les faits y dominent, et les mots n'y abondent pas. On y » voit peu de traces de l'esprit de secte, et les dissidences inévitables des rédacteurs s'effacent presque sous la sagesse et le calme de la rédaction générale. C'est bien la NOURRITURE intellectuelle qu'il faut » aux classes moyennes de notre époque; une métaphysique trop subtile ou une érudition trop minutieuse ne leur plairait plus, etc., etc. »

RICHES ÉTRENNES.

SOUSCRIPTION.

Les souscripteurs recevront l'ouvrage en **88** demi-volumes ou livraisons. Prix : 2 fr. 50 c. le demi-volume. Un ou deux demi-volumes tous les quinze jours, *franc de port*, payable au domicile du Souscripteur.

En ajoutant seulement 75 c. par volume, on aura un cartonnage anglais très solide et très élégant avec lettres en or, tenant parfaitement lieu d'une jolie reliure.

NOTA. On peut se procurer, dès aujourd'hui, *franc de port*, l'ouvrage entier récemment et complètement terminé.

EN VENTE, n. 48, rue des Fossés-du-Temple, chez **SIMON**, éditeur du *Dictionnaire national de* **BESCHERELLE** aîné, de la Bibliothèque du Roi, au Louvre.

ÉTRENNES LITTÉRAIRES.

LA FEMME JUGÉE PAR LES GRANDS ÉCRIVAINS DES DEUX SEXES

Par MM. BESCHERELLE aîné et L.-S. LAUCHER. — Un magnifique volume in-8, orné de 15 portraits dus au burin de nos premiers artistes. — Prix : 15 fr.

APPLICATION DE LA GÉOGRAPHIE A L'HISTOIRE

Ouvrage dont le prince de JOINVILLE a accepté la dédicace; par BRACONNIER, précédé d'une Introduction par M. BESCHERELLE.

Deux beaux volumes format Charpentier. — prix : 6 francs.

GRAMMAIRE NATIONALE,

Par MM. BESCHERELLE et LITAIS de GAUN, un vol. in-4°.

PRIX : 8 FRANCS 40 CENTIMES.

DICTIONNAIRE NATIONAL,

PAR BESCHERELLE AINÉ.

Deux magnifiques volumes grand in-4 de 2,800 pages devant former 650 livraisons. Le premier volume est en vente, le deuxième et dernier le sera très prochainement.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, N. 9, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PRÈS LE BOULEVARD.

La CHAUSSÉE-d'ANTIN a inauguré le 15 courant l'ouverture d'un nouveau salon pour les Soieries. — Une partie d'Etoffes de soie riche, évaluée à UN MILLION de francs, a été mise en vente. — Aucune maison de nouveautés ne peut offrir un choix aussi considérable à des prix si extraordinaires.

à 5 fr. par an. 2e édition, 5e année. **JOURNAL DES ENGRAIS** Par TURREL, rue Montorgueil, 53.

Ce journal, rédigé sous une forme dramatique aussi amusante et plus utile qu'un feuilleton, enseigne à chacun à doubler le produit de ses terres sans autres frais que de l'eau fermentée et un fil de fer. Sur envoi de 35 fr., franco, on reçoit à domicile, franc de port, les six volumes parus et l'année 1846.

33. Rue Coquillière. 33.

Brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition, pendant 15 ans. Sans garantie du gouvernement.

ANCIENNE MAISON LALLEMENT, RÉPUTATION DE 60 ANS.

LAMPES façon **CARCEL** DITES **SUPRA-MODERATEUR**

Pour dames; garnie de son trépied, globe, carcasse et abat-jour, 24 fr. PIÈCE et AU-DESSUS, et 15 francs sans accessoires. L'inventeur, M. CENÉRIC-FROMGE, après une expérience de cinq années, a su, tout en conservant à cette ingénieuse invention son type primitif, trouver un mécanisme plus simple qui garantit les mêmes avantages. Cette maison a pour elle la réputation du passé et la réussite du présent; aussi vend-elle ses lampes avec la garantie de cinq années.

NOTA. — Chaque personne peut démonter sa lampe elle-même pour la nettoyer.

Approbation de l'Académie royale de Médecine, Médaille d'honneur.

CAPSULES MOTHES

SEULES elles renferment le BAUME DE COPAHU à l'état de pureté primitive, c'est-à-dire LIQUIDE, sans altération ni mélange. Aussi possèdent-elles une supériorité reconnue sur toutes les IMITATIONS pour la guérison sûre et prompte des Ecoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc. (*)

Les cubèbes, l'huile de foie de morue et de raie, et généralement tous les médicamens de savenr désagréable, peuvent être renfermés dans les capsules. RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er ETAGE. Prix : 4 fr. Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Refuser comme contrefaçon toute boîte qui ne porterai pas sur l'étiquette la signature MOTHES, LAMOUROUX et Ce.

(*) Jamais les imitateurs des Capsules MOTHES n'ont proposé de faire des essais comparatifs avant d'annoncer la prétendue supériorité de leurs bols, opiats, capsules, etc.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

LE CHOCOLAT MÉNIER,

comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT,

GROS—GANTS INDECOUSABLES—DÉTAIL.

Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

MAISON BROSSON FRÈRES,

Aux Pyramides, rue Saint-Honoré, 295, à Paris.

EAUX MINÉRALES NATURELLES DE VICHY.

Véritables PASTILLES de Vichy.

SELS DE VICHY POUR BOISSON ET POUR BAIN.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, RIVE GAUCHE

L'assemblée générale extraordinaire est fixée au samedi 10 janvier 1846, à dix heures du matin, rue de la Victoire, 38, salle Herz, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1844-1845, et voter sur les pouvoirs demandés par le conseil pour l'obtention du prolongement de la ligne de l'OUEST. La présence de la moitié plus une des actions étant indispensable, MM. les actionnaires sont priés de présenter toutes leurs actions à un bureau spécial, place de la Bourse, 8, du 29 décembre au 8 janvier inclus, de onze à quatre heures.

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE. SALONS POUR TEINDRE.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION, EAU DE PERSE, la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, sans préparation, Cheveux, Favoris et Moustaches; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. Flacons : 5 et 10 fr. (Exp. affr.)

ARTICLES de MARIAGE — Boîtes à Châles, Coffrets à Ouvrage, Boîtes à Bijoux, Pupitres, Papeteries garnies, Caves à Liqueurs.

NÉCESSAIRES ET TROUSSES DE VOYAGE.

TAHAN

FOURNISSEUR DU ROI,

Rue de la Paix, 30, au coin du Boulevard.

LA FABRIQUE ET VENTE EN GROS, RUE SAINT-MARTIN, 161.

OBJETS D'ÉTRENNES. — Boîtes à Mouchoirs, à Gants, Thé, Jeux, Caves à Odeurs, Boîtes à Ouvrage, Petits Meubles, Ébénisterie Gre Boule.

PABRIQUE REUZIN, rue du Bac, 13, à Paris.

ÉCLAIRAGE. NOUVEAU LIQUIDE BRULANT EN GAZ dans toutes les lampes dites à hydrogène liquide, à 1 fr. 10 c. LE LITRE. — LAMPES de toutes formes et à tout prix pour ce liquide.

LAMPES DITES **CARCEL** simplifiées et fabriquées avec le plus grand soin; les becs sont en maillechort, et se changent de grosseur à volonté.

LAMPES MODÉRATEURS perfectionnées.

LAMPES MOBILES pour cuisines, fabriques et usages domestiques, pouvant se suspendre, et se porter sans répandre d'huile.

CAFETIÈRES cuivre et verre et tout en verre, les meilleures et les plus simples qui existent.

COPAHINE-MEGE

Plus de 500 essais dans les hopitaux de Paris prouvent qu'elle seule guérit en six jours les écoulemens sans nausées ni coliques. — Dépot général, JOZEAU, pharmacien, rue Montmartre, 161. — La boîte de 100 dragées, 4 fr., en flacon pour l'étranger.

Confection de Broderies en SOUTACHES, pour robes, visites, etc., rue Française, 3.

1f. 20c. 240 FEUILLES, beau papier à lettres avec initiales dans une boîte. Superf. GLACE, 1 fr. 50 c; dito feuille de rose, 2 fr. 50 c.; dito parfumé de 3 à 8 fr.; papier écolier, 3 fr. la rame; ENVELOPPES GLACÉES, 80 c. le cent; ordinaires, 40 cent. — Rue Montmartre, 142. (Affr.)

Avis divers.

MM. les actionnaires du Journal des Jeunes Personnes sont invités, de la part des gérans, à se rendre, le 31 décembre courant, à huit heures précises du soir, au siège de la société, rue Cassette, 20, pour y délibérer sur les objets qui seront soumis à leur examen.

MM. les actionnaires de la société en commandite E. LAVALLÉE et Ce, gérant la Caisse Paternelle, l'établissement d'associations mutuelles sur la vie, autorisé par ordonnance royale, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 29 courant à sept heures du soir, au siège de la compagnie, rue Richelieu, 110.

La réunion a pour but :

1° D'entendre un rapport du directeur sur la situation de la société;

2° De délibérer sur un projet de modification à l'acte social, tendant à donner à la compagnie toute l'extensiont dont sont susceptibles les assurances sur la vie;

3° De prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision prise par l'assemblée générale, dans sa dernière réunion et relative à la transformation de la compagnie en commandite en société anonyme.

Domestiques.

Placement, rue Caumartin, 22, au magasin de vins fins, autorisé et désintéressé par une dame de haute position, qui exige le placement gratuit des sujets recommandables.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans l'insertion faite le 12 courant, n° 5242, au lieu de GALLOIS-COURTET pour la signature sociale, lisez : GALLOIS et COURTET.

LECOMTE, notaire. (5265)

Suivant acte passé devant Me Hillemand, notaire à Gentilly, les 27 novembre et 1er décembre 1845, enregistré.

MM. Michel-Marie FOURÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 25; François-René GUIBERT fils, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 118; et Amand-Prudent-Fidèle-Constant GUIBERT père, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 118.

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour le commerce de vins en fût et à la bouteille.

La durée de la société est de dix ans consécutifs, qui ont commencé le 1er décembre 1845.

La raison sociale est : GUIBERT et FOURÉ.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33.

Les trois associés indistinctement peuvent faire les achats et les ventes; chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en user que pour des affaires de la société.

La société ne se trouvera donc engagée par cette signature qu'autant qu'elle aura été donnée pour fait de commerce. (5266)

Office général du Contentieux, rue de Bondy, n° 50.

D'un acte sous seing privé, du 11 décembre 1845, enregistré le 13 du même mois, folio 49, verso, case 8, par Lefebvre, qui a reçu les droits. Appert :

Il y a société en nom collectif, pour cinq ans, entre les sieurs MEUNIER, parcheminier, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 33; et Jean-Marie LOUIS, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, sous la raison sociale : MEUNIER et Comp., pour l'exploitation du fonds de commerce de parcheminier, sis à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 33.

La société sera gérée en commun par les associés, et tous engagemens devront être signés par chacun d'eux, à peine de nullité.

Les apports sociaux se composent : celui de M. Louis, d'une somme de 2,000 fr.; et celui de M. Meunier, d'une somme de 500 fr. en marchandises, du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, et de son industrie.

Pour extrait : V. TALBOTIER. (5267)

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué, rue Chabannais, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre M. Casimir PILLON, membre de la société Pillon et Porthmann, pour la fabrication et la vente, par achat et commission, de papiers de toutes espèces, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 15;

Et M. Louis-Adolphe PORTHMANN, membre de ladite société, demeurant à Paris, rue de Seine, 33;

Ledit acte à Paris, du 11 décembre 1845, enregistré en ladite ville, le 13 dudit mois de décembre, par le receveur, qui a perçu les droits.

Il appert :

Que la société en nom collectif établie entre les parties, pour la fabrication et la vente, par achat ou commission, des papiers de toutes espèces, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 1er décembre 1842, et dont la durée avait été fixée à dix années, à partir de ladite époque, a été dissoute à partir du 11 décembre 1845, et que M. Porthmann a été nommé seul liquidateur de ladite société, tous pouvoirs lui ayant été donnés à cet effet; et enfin que tous pouvoirs ont été donnés pareillement au porteur dudit acte pour le faire publier et insérer conformément à la loi.

Paris, le 13 décembre 1845.

GUYOT-SIONNEST. (5268)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MEYER, commissionnaire en marchandises, rue de la Rotonde, 16, le 20 décembre à 12 heures (N° 5701 du gr.);

Des sieurs FOULON et TISSIER, entrepreneurs aux Batignolles, le 20 décembre à 1 heure 1/2 (N° 5585 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AUDINET, fabricant de châles à Belleville, le 20 décembre à 10 heures 1/2 (N° 5409 du gr.);

Du sieur DOUSDEBÈS, fab. de tissus, rue Poissonnière, 37, le 20 décembre à 1 heure 1/2 (N° 5601 du gr.);

Du sieur TISSOT, bourrelier, à La Gare, 7, le 20 décembre à 1 heure 1/2 (N° 5553 du gr.);

Du sieur MOURET, linger, rue St-Lazare, 34, le 20 décembre à 3 heures (N° 5507 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur JARDIN, fab. de bronzes, rue Thorigny, 12, le 20 décembre à 10 heures 1/2 (N° 5436 du gr.);

Du sieur CONTIER, fab. de registres, rue Montmorency, 1 bis, le 20 décembre à 9 heures (N° 5458 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SATTLER, serrurier, rue Coquenard, 54, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 5653 du gr.);

Du sieur THOMAIN fils, entrep. de peinture, rue des Bernardins, 10, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 5672 du gr.);

Du sieur GILLY, commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 20, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5590 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHEMIN, md de vins à Belleville, sont invités à se rendre, le 20 décembre à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3391 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur MUSSARD, marchand de porcs aux Batignolles, sont invités à se rendre, le 20 décembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4864 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CLÉMENT, md de bois, rue de Bellefonds, 2, sont invités à se rendre, le 20 décembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3857 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RABY, marchand de vins, barrière Montparnasse, sont invités à se rendre, le 20 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3274 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la demoiselle VAUTRIN, anc. lingère, rue Bourbon-Villeneuve, 55, sont invités à se rendre, le 20 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5016 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 16 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Boucher, entrep. de déménagemens, synd. — Galtier de Flourens, nourrisseur, id. — Leriche, libraire, clôt.

MIDI : Besson et Aoust, mds de châles, id. — Martin, ébéniste, id. — Veuve Michel, mde de vins-traiteur, conc. — Chambrette et Francon, fab. de carton-pâte, vérif. — Bourgeois fils, commissionnaire en marchandises, id. — Bourget aîné, commissionnaire de roulage, synd.

UNE HEURE : Cheval, commerçant, clôt. — Durant, menuisier, id. — Déjardin, fab. de papier de couleur, id. — Autiquel, libraire, id.

TROIS HEURES : Bertrand, filateur de laines peignées, rem. à huitaine. — Paul et Louis Jagot, mds de literie, id. — Mosser frères, appareilleurs de gaz, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 décembre : Demande en séparation de biens par Sophie-Louise BOUGLÉ et Jean-Charles-François ISOT, négociant à Montmartre, impasse Cauchois, 1.

E. Devant avoué.

Le 12 décembre : Demande en séparation de biens par Caroline DUTERTRE contre Marc CAUSSIDIÈRE, anc. négociant, rue de Mulhouse, 9.

Foussier avoué.

Le 10 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine-Félicité AUBERT et Frédéric-Edouard HEUZEY, ex-employé aux ponts-et-chaussées, rue Folie-Méricourt, 33.

Camproger avoué.

Le 9 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Clémentine TORNEZY et Louis-Henri-Ignace LUISET, commis-négociant, rue St-Dominique, 115.

Iooss avoué.

Le 11 décembre : Demande en séparation de biens par Marie-Adèle DOURIF DE LA COLINIÈRE contre Gabriel-Adrien-Bertrand marquis DE BEAUMONT, propriétaire, rue de Courcelles, 37.

Denarmandie avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 décembre.

Mme veuve Wegland, 64 ans, rue Caumartin, 7. — Mme d'Aubermesnil, 59 ans, rue Matignon, 14. — Mme la baronne veuve Gérard, 79 ans, rue Desèze, 3. — M. Mamorisson, 40 ans, rue de Rivoli, 30. — Mlle Dussaut, 17 ans, rue Rochechouart, 10. — M. Devange, rue du Cadran, 18. — Mme veuve de l'Hôtel, 50 ans, rue Neuve-St-Eustache, 9. — Mme Jourdain, 72 ans, rue des Fossés-St-Germain, 8. — Mme veuve Gunessin, 45 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 172. — Mme Mativat, 39 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 146. — Mlle Fayon, 13 ans rue du Cherche-Midi, 64. — Mlle Delspalus, 20 ans, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

Du 13 décembre.

M. Perruchon, 75 ans, rue de Rivoli, 22. — Mlle Colignon, 75 ans, rue Trudon, 2. — M. Delorme, 84 ans, rue Laffitte, 5. — Mme Maudine, 62 ans, rue Favart, 8. — M. Juillet, 80 ans, rue de le Cordonnerie, 106. Mme Schirman, 44 ans, rue des Deux-Ecus, 36. — Mme veuve Boulard, 65 ans, rue Boucherat, 9. — M. Bognard, 65 ans, rue du Chaume, 17. — M. Pousin, 56 ans, rue Haute-des-Ursins, 3. — Mme Perboet, 74 ans, rue de la Planche, 27. — Mme veuve Thomas, 82 ans, rue de Sèvres, 54. — Mlle Bonard, 45 ans, rue du Four-St-Germain, 60. — Mme Fontaine, 51 ans, rue de Sèvres, 105. — M. de Boury, rue de l'Université, 25.

Bourse du 15 Décembre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 45	117 65	117 40	117 65
—Fin courant	117 55	117 70	117 55	117 70
3 0/0 compt..	81 —	81 —	80 90	80 90
—Fin courant	80 85	81 20	80 85	81 15
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
D° Roths. c...	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	117 90	118 —	118 70	— —	d. » 50
3 0/0	81 20	— —	— —	— —	d. 1 »
	81 30	81 50	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0	» 10	» »	» »	» »
3 0/0	» 20	» »	» 15	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	106 50	—jouiss.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque.....	3325 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	1380 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	535 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1155 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1120 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	5850
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	7000
Gr. Combe...	— —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.....	— —	Fer. galv....	— —
—de nouv....	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	99 —
	— diff.	— —		— 1842..	101 —
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 3/4		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	100 —		Banque..	— —
	Piémont	1230 —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	— —
	Haïti.	— —		2 1/2 Holl..	— —
	Autriche (L)	— —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux	— —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	228 75
— d° 1842...	— —	—Oblig.....	— —
Vers. droite..	440 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.....	— —	Marseille.....	845 —
— d° 1843...	1175 —	Montpellier...	— —
— Gauche...	297 50	Bord. à la T..	170 —
Rouen.....	920 —	Sceaux.....	— —
— Oblig.....	1010 —	Am. à Roul..	500 —
Rouen-Havre	— —	Montereau....	— —
Orleans.....	1142 50	Andrezieux..	— —
Emprunt.....	— —	Dieppe.....	— —
Orl. à Vierz.	— —	Anvers.....	— —
— à Bord. ...	600 —	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	690 —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1845. F. Reçu deux francs dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement